

AB COORDINATION

JEAN-POL WEDZISZ

PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

BOURGES CATHEDRALE ST ETIENNE

DEFENSE INCENDIE ADAPTATION DES COLONNES SÈCHES



1. PLAN GENERAL DE COORDINATION REGISTRE JOURNAL DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

- 1.1 RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION
- 1.2 LE PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC)
- 1.3 LE REGISTRE JOURNAL (RJ)
- 1.4 LES PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)
- 1.5 LE DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE (DIUO)
- 1.6 PENALITES

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

- 2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU CHANTIER ET PRESENTATION DES INTERVENANTS
- 2.2 PRESENTATION DU PROJET ET SITUATION GEOGRAPHIQUE
- 2.3 CATEGORIE DE L'OPERATION
- 2.4 PREVISION DES EFFECTIFS
- 2.5 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX
- 2.6 EMPLOI DU PERSONNEL PROVENANT DE SOCIETES INTERIMAIRES
- 2.7 PARTICULARITÉS

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

- 3.1 TRAVAUX PREPARATOIRES
- 3.2 ORGANISATION DES TRAVAUX
 - a) modes constructifs envisagés
 - b) suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention
 - c) description des modes opératoires en cas de risques spéciaux
- 3.3 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER ET SON EVOLUTION
- 3.4 CLOTURE DE CHANTIER
- 3.5 VOIRIE DE CHANTIER ET PLAN DE CIRCULATION HORIZONTALE
- 3.6 STATIONNEMENT DES VEHICULES LEGERS
- 3.7 CANTONNEMENT
 - a) bureau de chantier, téléphone
 - b) vestiaires
 - c) réfectoire équipé
 - d) sanitaires, lavabos, douches
- 3.8 ALIMENTATION ELECTRIQUE
 - a) cantonnement
 - b) chantier

3.9 ALIMENTATION EAU

- a) Cantonnement
- b) Chantier

3.10 PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

3.11 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DES VISITEURS AUTORISES

3.12 INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE

3.13 CIRCULATIONS ET ACCES

3.14 NETTOYAGE DU CHANTIER

3.15 ÉVACUATION DES DECHETS

3.16 ORGANISATION DES SECOURS

3.17 DHOL (document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité sur chantier)

3.18 MESA (mise en service anticipée des ascenseurs) sans objet

3.19 SCALP (sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre)

3.20 METHA (mutualisation des équipements de travail pour accès en hauteur)

4. MESURES DE COORDINATION

4.1 RESPONSABILITES

4.2 RESPECT DU DROIT DES TIERS

4.3 CIRCULATION DES ENGINS DE TRANSPORT

4.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PROTECTIONS COLLECTIVES

4.5 MOYENS DE LEVAGE

4.6 LOT 1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

4.7 LOT 2 CHARPENTE BOIS/MÉTAL-SRRRURERIE-COUVERTURE-MENUISERIE

4.8 LOT 3 ÉBÉNISTERIE

4.9 LOT 4 MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE - PLATRERIE

4.10 LOT 5 COLONNES SÈCHES / PLOMBERIE

4.11 LOT 6 CAMÉRAS THERMIQUES

4.12 LOT 7 DÉTECTION INCENDIE – CFO/ CFA

4.13 INTERFERENCES DES TACHES

4.14 COVID

1. PLAN GENERAL DE COORDINATION / REGISTRE JOURNAL / DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

1.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Le plan général de la coordination en matière de sécurité et protection de la santé doit être établi par le coordonnateur de l'opération de construction lorsque celle-ci est soumise à l'obligation de déclaration préalable ou lorsqu'elle nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux comportant des risques particuliers.

L.4121-2 : « L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1 : Éviter les risques ;
- 2 : Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 : Combattre les risques à la source ;
- 4 : Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 : Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 : Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7 : Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8 : Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 : Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention du harcèlement moral (article L. 1152-4).

De la même façon que pour le harcèlement moral, l'employeur doit prendre « toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements constitutifs au harcèlement sexuel » (article L. 1153-5).

« Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire » (article L. 1153-6).

« Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (article L. 1152-1).

1.2 OBJET DU P.G.C.

Le présent plan a pour objet l'application du décret n° 94.1159 du 26/12/94 visant à définir l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article L.4532-8

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

Article R.4532-42

Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article R.4532-43

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

Article R.4532-44

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
 - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
 - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
 - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
 - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
 - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
 - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique

générale ;

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article [R. 4533-1](#) ;

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Article R.4532-45

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

Article R.4532-46

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles [R. 1334-22](#), [R. 1334-27](#) et [R. 1334-28 du code de la santé publique](#) sont joints au plan général de coordination.

Article R.4532-47

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R.4532-48

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Article R.4532-49

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R.4532-50

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :

1 : Les membres des comités sociaux et économiques, appelés à intervenir sur le chantier ;

2 : Le médecin du travail ;

3 : Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

4 : L'inspection du travail ;

5 : L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

6 : Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R.4532-51

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1.3 REGISTRE JOURNAL DE LA COORDINATION

Le coordonnateur ouvrira un registre-journal de coordination de sécurité du chantier, sous format tablette informatique qui sera conservé jusqu'à réception des travaux. Il sera ensuite conservé pendant 5 années par le Coordonnateur.

Article R.4532-38

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

- 1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article [R. 4532-13](#), qu'il fait viser par les entreprises concernées ;
- 2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;
- 3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;
- 4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

Article R.4532-39

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article [R. 4532-97](#) est annexée au registre-journal.

Article R.4532-40

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Article R.4532-41

Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

1.4 PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

LES VISITES D'INSPECTION COMMUNES (préalables à la remise du PPSPS) SERONT RÉALISÉES UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS PRIS AU MINIMUM 2 SEMAINES À L'AVANCE. (Dito pour vos sous-traitants) OU SUR CONVOCATION DU COORDONNATEUR SPS.

Les PPSPS de chaque entreprise devront être communiqués au coordonnateur.

Article L.4532-9

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

Article R.4532-56

L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article [L. 4532-9](#), dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

Article R.4532-57

L'entrepreneur qui intervient seul remet au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité, en application du deuxième alinéa de l'article [L. 4532-9](#), lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante travailleurs pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Il dispose du délai prévu à l'article [R. 4532-56](#).

Article R.4532-58

Dès la conclusion du contrat de l'entreprise, le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

Article R.4532-59

En cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article [L. 4532-8](#).

Article R.4532-60

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

- 1° Un exemplaire du plan général de coordination ;
- 2° Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R.4532-61

Pour l'élaboration du plan particulier de sécurité, le sous-traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination.

Il tient également compte des informations contenues dans le document prévu au 2 de l'article [R. 4532-60](#).

Article R.4532-62

A compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité.

Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article

[L. 4532-8](#).

Article R.4532-63

Le plan particulier de sécurité indique :

- 1 : Les nom et adresse de l'entrepreneur ;
- 2 : L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
- 3 : Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

Article R.4532-64

Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier. A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

- 1 : Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :
 - a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
 - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- 2 : La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article [L. 4532-8](#) ;
- 3 : Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

Article R.4532-65

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'évaluation préalable des risques menée par l'entreprise que des mesures mentionnées à l'article [R. 4532-64](#) n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article [L. 4532-8](#), l'employeur le mentionne expressément sur le plan.

Article R.4532-66

Le plan particulier de sécurité :

- 1 : Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- 2 : Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du

chantier ;

3 : Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;

4 : Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

Article R.4532-67

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

1 : Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :

- a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
- b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence
- c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
- d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;

2 : Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

Article R.4532-68

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

Article R.4532-69

Le plan particulier de sécurité peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités sociaux et économiques.

Article R.4532-70

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article [L. 4532-8](#), adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et des membres du comité social et économique, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article [R. 4532-69](#).

Article R.4532-71

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non mentionnés à l'article [R. 4532-70](#), les avis du médecin du travail et du comité social et économique prévus à l'article [R. 4532-69](#).

Article R.4532-72

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article [R. 4532-70](#).

Article R.4532-73

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier peut être consulté par :

1 : Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

- 2 : Les membres du comité social et économique ;
- 3 : Le médecin du travail ;
- 4 : L'inspection du travail ;
- 5 : Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6 : L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Article R.4532-74

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

L'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé conformément au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

PPSPS OBLIGATOIRE POUR TOUTES LES ENTREPRISES CONCOURANT A L'OPERATION DE CONSTRUCTION

Selon la Cour de cassation, (14 JANVIER 2025) l'obligation d'établir un PPSPS :

« Concerne l'ensemble des entreprises dont les travaux concourent à la réalisation de l'opération de construction et n'est pas limitée à celles participant directement à la construction. »
Les juges ajoutent que ces dispositions visent chaque entreprise appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, et l'ensemble des travaux concourant à la réalisation d'une telle opération, et qu'il n'existe aucune exonération concernant une prestation de services

À ce titre, devraient désormais rédiger un PPSPS par exemple les techniciens de maintenance de grue, mais également les monteurs d'échafaudages, les poseurs de filets de sécurité, les livreurs de matériels et matériaux, les fournisseurs de bennes de tri de déchets qui viennent les déposer sur chantier et s'occupent de les vider, les installateurs de bases vie, les entreprises de nettoyage de ces installations, les géomètres, les contrôleurs techniques, les diagnostiqueurs... En effet, toutes ces interventions sont la conséquence d'obligations réglementaires applicables sur les chantiers (trier les déchets, mettre en place des protections collectives plutôt que de recourir à des protections individuelles, entretenir les installations d'hygiène dans un état constant de propreté...) et à ce titre semblent rentrer dans le nouveau périmètre d'application défini par les juges de la Cour de cassation. En vue de rédiger leur PPSPS, ces entreprises devront également réaliser, au titre de [l'article R4532-13](#), une inspection commune.

1.5 LE DOSSIER D'INTERVENTIONS ULTERIEURES SUR L'OUVRAGE

Article L.4532-16

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Les entreprises devront fournir à la demande du coordonnateur tous les documents prévus à cet effet, et notamment :

- La notice d'entretien décrira les travaux de maintenance et d'entretien sur chacun des organes des installations ainsi que leur fréquence. Cette notice rédigée par l'installateur sera présentée sur un document unique sous forme de tableau (les notices d'entretien des fabricants des différents équipements, même regroupés, étant généralement trop compliquées à exploiter).

- La notice de fonctionnement expliquera en termes simples et concis la procédure de mise en service de fonctionnement et de mise à l'arrêt des installations. Elle décrira la fonction des organes principaux, la fonction et l'action des organes de régulation, de sécurité, etc. Elle reprendra en termes simples et adaptés la procédure de programmation des installations (les notices des constructeurs étant habituellement trop généralistes).

Cette notice devra notamment expliquer clairement les précautions à prendre en matière de sécurité lors des travaux d'entretien.

Le DIUO sera remis au Maître d'Ouvrage à réception des travaux.

1.6 PÉNALITÉS

[Article L4744-2](#)

Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 est puni d'une amende de 4 500 euros.

[Article L.4744-4](#)

Est puni d'une amende de 10 000 euros le fait pour un maître d'ouvrage :

1° De ne pas désigner de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'article L. 4532-4, ou de ne pas assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance de l'article L. 4532-5 ;

2° De désigner un coordonnateur ne répondant pas à des conditions définies par décret pris en application de l'article L. 4532-18 ;

3° De ne pas faire établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8 ;

4° De ne pas faire constituer le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

[Article L.4744-5](#)

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros.

La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

[Article L4744-6](#)

Le fait pour les travailleurs indépendants, ainsi que pour les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, de ne pas mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, [des dispositions législatives et réglementaires du chapitre V du titre III du livre V de la présente partie](#), est puni d'une amende de 4 500 euros.

2. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIFS

2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DU CHANTIER ET PRESENTATION DES INTERVENANTS

MAITRE D'OUVRAGE :

DRAC CENTRE-VAL DE LOIRE
CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES
131, RUE DU FAUBOURG BANNIER - BATIMENT E
45000 ORLEANS

PASCAL CHAUVEAU INGENIEUR DU PATRIMOINE
TEL. : 02 38 78 85 25 – 06 75 50 23 09
pascal.chauveau@culture.gouv.fr

MAITRE D'ŒUVRE :

COVALENCE ARCHITECTES
M. RÉMI FROMONT, ACMH
136 RUE DE BAGNOLET 75020 PARIS
TEL 01 42 74 06 59 contact@covalence-architectes.fr

COORDONNATEUR SPS :

AB COORDINATION
64 rue de piegu - BP224 41204 ROMORANTIN CEDEX
TEL : 02 54 96 96 85 @ : contact@abcoordination.eu
Jonathan WEDZISZ TEL: 06 63 40 68 62

ORGANISMES DE PRÉVENTION

DDETS-PP DU CHER
Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités,
et de la protection des populations
6, Place de la Pyrotechnie CS 60022 18020 BOURGES Cedex

TEL: 02 36 78 37 36

OPPBTP (Organisme Profess. Prévent. Bâtiment Travaux Publics)
3, rue du greffoir
45000 ORLEANS

TEL : 02 38 83 60 21

CARSAT Centre
36 rue Xaintrailles
45000ORLEANS cedex 1

TEL : 02 38 81 50 00

SAMU
POMPIERS
POLICE

TEL : 15
TEL : 18
TEL : 17

Appel d'urgence européen

TEL : 112

LISTE DES INTERVENANTS ET NUMÉROTATION DES LOTS.

LOT 01 INSTALLATIONS DE CHANTIER
LOT 02 CHARPENTE BOIS/MÉTAL - SERRURERIE - COUVERTURE - MENUISERIE
LOT 03 EBÉNISTERIE
LOT 04 MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE - PLÂTRERIE
LOT 05 COLONNES SÈCHES / PLOMBERIE
LOT 06 CAMÉRAS THERMIQUES
LOT 07 DÉTECTION INCENDIE - CFO/CFA

Entreprises non retenues à ce jour

2.2 PRESENTATION DU PROJET ET SITUATION GEOGRAPHIQUE

Nature des travaux : DEFENSE INCENDIE ADAPTATION DES COLONNES SÈCHES
Lieu des travaux : CATHÉDRALE DE BOURGES

2.3 CATEGORIE DE L'OPERATION

L'opération des classée en 2° catégorie au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

2.4 PREVISION DES EFFECTIFS

L'effectif prévisionnel moyen est d'environ 8 personnes

2.5 CALENDRIER GENERAL DES TRAVAUX

Date de démarrage prévisionnelle des travaux : non communiquée
Durée de la mission SPS : suivant contrat

2.6 EMPLOI DU PERSONNEL PROVENANT DE SOCIETES INTERIMAIRES

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer que :

- a) Que le personnel soit apte à effectuer le travail auquel il est destiné
- b) Que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré
- c) Que l'intéressé est en règle au point de vue de sa carte de travail et carte de séjour
- d) Que l'intéressé a bien reçu le matériel de protection individuelle
- e) Que sa mission est conforme à l'article L.124 du code du travail

L'entreprise devra tenir à jour et à disposition sur le chantier les registres et documents réglementaires.

- a) Registre du personnel
- b) Registre de l'inspection du travail
- c) Registre de sécurité
- d) Registre d'observation
- e) Carnet de premiers soins d'urgence
- f) Procès-verbaux de vérification des divers engins de levage (monte-charge, treuil etc...)
- g) Autorisation de conduite des engins, fiches d'aptitude médicale ...

Possibilité de prendre du personnel avec la mise en œuvre des clauses d'insertion.

Chaque entreprise à la responsabilité et l'obligation de faire émarger quotidiennement par ses salariés, ses sous-traitants, son personnel intérimaire ou toute personne intervenant pour son compte, le registre de présence mis à disposition dans le bureau de chantier par le lot N°1
INSTALLATIONS DE CHANTIER

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations réglementaires que toute autre société, y compris :

L'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé conformément au respect des décrets n° 95-607 et 95-608 du 6 Mai 1995.

Cas des locations d'un véhicules avec chauffeur : (Décret 2016-1550 du 17 novembre 2016)

Le matériel loué et le personnel correspondant se trouvent sous la seule responsabilité de l'entreprise utilisatrice (le matériel étant sous sa garde exclusive et le personnel sous sa seule subordination). Il convient de préciser dans ce cas que le matériel et le chauffeur doivent être intégrés dans les équipes de votre entreprise. L'entreprise locataire doit ainsi intégrer la prestation du loueur et l'examen d'adéquation dans son PPSPS.

2.7 PARTICULARITÉS

Travaux sur site touristique, veillez au maintien permanent des clôtures périphériques du chantier.

Accès au Site :

- L'accès au site est strictement limité aux zones indiquées pour la réalisation des travaux et durant les heures autorisées.
- Les sociétés doivent respecter toutes les consignes de sécurité

Zone de travail :

Quand vous quittez la zone de travail, les outils doivent être rangés. Le chantier doit être propre et les déchets évacués.

Pour travaux par points chauds : Un permis de feu doit obligatoirement être établi.

Travaux en site ouvert au public : Les entreprises titulaires des différents lots devront veiller, lors de leurs interventions, à limiter au maximum les nuisances sonores.

Une adaptation aux contraintes spécifiques liées à l'exploitation (célébrations usuelles ou exceptionnelles, concerts) pourra également leur être demandée.

Montage des matériaux à poste de travail : Pour les travaux dont l'approvisionnement doit se faire via les trous de cloches de la tour nord, les travées du rez-de-chaussée nécessaires aux livraisons seront ponctuellement neutralisées par un balisage et un affichage plusieurs jours à

l'avance pour protéger le public des manutentions. (à la charge de chaque entreprise concernée)
Selon les manœuvres, une adaptation des horaires d'ouvertures de la billetterie du CMN devra être demandée préalablement, le temps de monter le matériel dans les étages des tours à l'aide d'un treuil.(cet équipement pourra être mutualisé, prévoir convention d'utilisation)

AMIANTE ET PLOMB

PRÉALABLEMENT A TOUS TRAVAUX CHAQUE ENTREPRISE aura pris connaissance des diagnostics plomb et amiante relatifs à l'édifice. En cas de présence de plomb, d'amiante ou de toute autre substance dangereuse, les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la protection des travailleurs, conformément à la réglementation en vigueur.

Si à l'occasion des travaux qu'elle réalise l'entreprise met en évidence la présence de matériaux amiantés, NON REPERTORIÉS, elle est désormais tenue d'en informer le propriétaire, elle en informera également le coordonnateur SPS, stoppera immédiatement ses travaux et prendra toutes mesures conservatoires afin d'interdire toutes émission de fibres d'amiante.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

3.1 TRAVAUX PREPARATOIRES

Préalablement aux travaux, LE LOT1 exécutera ou complétera la zone d'accès du chantier (zone privative) et les plates-formes du stockage, ainsi qu'un accès balisé pour les personnels du chantier. Entretien de l'ensemble des zones de circulation du chantier et des plateformes par le lot N°1 pendant toute la durée des travaux.

Entretien des espaces verts en périphérie des bungalows de chantier, et si besoin est la mise en Place de tapis de circulation, ou de plaque de circulation, afin que l'accès aux bungalows soit praticable en toutes saisons.



3.2 ORGANISATION DES TRAVAUX

a) modes constructifs envisagés

Dans leur PPSPS les entreprises devront décrire les modes opératoires qu'elles comptent utiliser ainsi que les moyens matériels prévus. La description des risques qui pourraient en découler devra porter également sur les risques vis à vis des autres travailleurs du chantier, et proposer les moyens de protection collective que l'entreprise compte mettre en place pour parer à ces risques.

En cas de modification du mode opératoire initialement prévu, le coordonnateur devra toujours en être informé au préalable.

Aucune phase de travaux ne devra être engagée, sans concertation préalable avec le

b) suggestions d'intégration à l'ouvrage des moyens de prévention

Chaque entrepreneur est censé maîtriser parfaitement les sujétions d'entretien et de maintenance liée aux ouvrages qu'il a réalisés.

Aussi il sera sollicité par le coordonnateur SPS pour fournir les éléments nécessaires à la constitution du DIUO.

L'entrepreneur qui constatera que des éléments ou dispositions lui semblant nécessaire afin d'assurer la sécurité des personnels ayant à intervenir ultérieurement pour l'entretien, les dépannages, ou la maintenance, ne sont pas prévus dans la description de son marché de travaux, se doit d'en informer le Maître d'œuvre, et le coordonnateur SPS.

S'ils le jugent utile, ils étudieront les conditions techniques et économiques de mise en place de ces éléments, afin de les proposer au Maître d'Ouvrage, qui en décidera en dernier ressort.

c) description des modes opératoires en cas de risques spéciaux

Tous les processus de travaux comportant des risques propres à certains lots, doivent faire l'objet d'une étude spécifique des moyens de sécurité, adaptée, non seulement descriptive, mais assortie de croquis explicatifs et éventuellement de notes de calculs.

Ces études devront être intégrées avant le début des travaux dans le PPSPS ou en cours de chantier et soumises à un bureau de contrôle.

Les études ayant des répercussions sur la structure ou sur la conformité aux règlements de sécurité incendie seront impérativement soumis à un bureau de contrôle.

Chaque entreprise est totalement responsable de l'organisation de la sécurité de son personnel en cas d'intervention sur un emplacement, même non protégé à l'avance.

En cas d'urgence, le Maître d'œuvre ou le Coordonnateur peuvent suspendre l'exécution des travaux jusqu'à la réalisation des protections réglementaires.

3.3 PLAN D'INSTALLATION DU CHANTIER ET SON EVOLUTION

LE LOT N° 1 établira un plan d'installation du chantier et le soumettra à l'accord du Maître d'œuvre, du Maître d'ouvrage et du Coordonnateur SPS.

En cas de modification en cours de chantier, ce plan sera soumis aux mêmes contrôles.

Il sera affiché au tableau d'affichage, dans le bureau de chantier.

Ce plan précisera :

- L'accessibilité du chantier depuis le domaine public, la clôture, les entrées, les zones de déchargement, de stockage, de préfabrication.
- Positionnement de la grue (ou divers moyens de levage)
- Le traitement des circulations distinctes piétons et véhicules,
- Les flux de circulation
- Base vie > zone de travail
- Base vie > lieux de stationnement des véhicules personnels
- Zone de travail > zone de stockage et l'ensemble des cheminements qui seront réalisés par les ouvriers
- Position des bennes à tri sélectif munies de couvercles afin d'interdire le risque d'envol des déchets. (Si besoin est)
- Les installations sanitaires et d'hygiène collectives TCE, blocs vestiaires en nombre suffisant pour tous les corps d'état.
 - Installation d'eau
 - Installation d'électricité

- Réfectoire équipé
- Vestiaires
- Sanitaires - douche
- Bureau de chantier
- Poste téléphonique de secours

Des mesures seront impérativement prises pour assurer la sécurité des travailleurs (passage piétons, signalisation etc...)

LE LOT N°1 devra mettre en place toutes les passerelles, sapines, escaliers provisoires, échafaudages, pour assurer une libre circulation sur le chantier. Tous ces équipements seront munis des protections et garde-corps. L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à la charge et sous la responsabilité du LOT N°1.

3.4 CLOTURE DE CHANTIER

Les clôtures de chantier seront installées par le lot n°1.

Avant le démarrage des travaux, le lot n°1 mettra en place les clôtures de chantier.

Celles-ci seront installées en périphérie complète des zones de chantier, (cantonement déjà clôturé) suivant plan d'installation.

L'entreprise devra préalablement à toute installation demander toutes les autorisations de voirie correspondantes. Elle sera en charge de la pose et du maintien de toute la signalétique routière et piétonne pendant toute la durée des travaux.



Clôtures et contrôle de l'accès au chantier :

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage.

Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge, une carte professionnelle, permettant une identification immédiate sur le chantier.

La carte d'identité professionnelle des salariés travaillant dans le BTP est désormais obligatoire. La carte comprend des informations sur le salarié (nom, prénom, sexe, date de délivrance de la carte et son numéro, un identifiant, les coordonnées de l'Union des caisses de France et une photo du salarié) et sur l'employeur (nom, numéro Siren). Elle est valable pour toute la durée du contrat de travail, pendant cinq ans pour les intérimaires, et pendant la période du détachement pour les salariés détachés.

Chaque entreprise à la responsabilité et l'obligation de faire émarger quotidiennement par ses salariés, ses sous-traitants, son personnel intérimaire ou toute personne intervenant pour son compte, le registre de présence mis à disposition dans le bureau de chantier, par le LOT N°1.

Chaque entreprise, par ses chefs de chantier, pourra demander l'exclusion de toute personne dont

la présence n'est pas justifiée.

Une ou plusieurs pancartes rappelant cette interdiction, visibles, portails ouverts ou fermés, seront posées en même temps que le portail de clôture. (Panneaux : entrée interdite au public & port du casque et des E.P.I.obligatoire).



SPE 1 : 1200 X 800 mm



Le ou les portails complémentaires susceptibles d'être installés devront impérativement fermer par digicode.

Chaque entreprise, le maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre, le Coordonnateur disposeront du CODE. Ils seront impérativement fermés chaque soir par le LOT N° 1 ou toute autre entreprise désignée, ils devront être entretenus de manière à ce que leur manœuvre puisse se faire par une seule personne.

Les clôtures devront être conçues de manière à ce qu'aucun franchissement ne puisse être possible dans les deux sens. (6 mètres de hauteur avec portails de même hauteur et de 3 mètres de largeur ouvrant en dedans (avec fermeture par DIGICODE).

Les clôtures seront réalisées suivant le choix du Maître d'œuvre

- Pose d'une ossature bois ou métal disposée côté chantier, compris stabilisation par lestage pour rendre auto-stable l'ensemble ;
- Habillage de la face extérieure de l'ossature en planches sapin traité (traitement incolore) de 27mm épaisseur fixées sur l'ossature à l'aide de traverses sapin, hauteur totale des planches 6.00 ml au-dessus du sol ;
- 1 porte piétonne à 1 vantail sur digicode ;
- Contrôle d'accès par lecteur de badge ;
- 1 portail coulissant pour les livraisons ; larg. 6.00ml env. ; ouverture et déverrouillage depuis l'intérieur de l'enclos uniquement sur digicode
- Condamnation par serrure de sûreté avec système anti-crochetage, clés.
- Compris, en partie supérieure, 2 rangs de barbelé type Concertina Milironce Ø700mm ou équivalent sur supportage métallique incliné à 45° vers l'extérieur de la zone travaux, dans la continuité des clôtures.

3.5 VOIRIE DE CHANTIER ET PLAN DE CIRCULATION HORIZONTALE

La voirie doit être constamment praticable et aménager une voie piétonne propre pour permettre aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les circulations verticales et horizontales du chantier seront clairement balisées, exemptes d'obstacles ou de dépôts même provisoires.

En cas de nécessité, l'éclairage du chantier devra y être réalisé au fur et à mesure de la progression

des travaux.

Entretien de la voirie et des plates-formes par LE LOT N°1 pendant toute la durée du chantier.

3.6 STATIONNEMENT DES VEHICULES LEGERS

Suivant possibilités et en accord avec le Maitre d'ouvrage, Maitre d'œuvre Coordonnateur SPS, et la ville de Bourges.

Demande d'autorisation de stationnement auprès de la ville de Bourges, à la charge de chaque entreprise, y compris frais de stationnement.

3.7 CANTONNEMENT

La Maitrise d'Ouvrage met à disposition des entreprises, 4 bungalows de chantier présents au Nord de la cathédrale. A la charge du LOT N°1 leur remise en état ainsi que l'aménagement intérieur de ces derniers. Y compris tous cloisonnements ou bungalows complémentaires pour accueillir un personnel mixte.

A LA CHARGE DU LOT N°1

Tous les bungalows installés devront être en bon état et leurs installations électriques internes conformes aux normes en vigueur, afin de permettre d'obtenir le procès-verbal de conformité électrique de ceux-ci sans difficultés.

En cas de non-conformité électrique des bungalows, la remise en conformité de ceux-ci reste à la charge financière du présent lot.

Mise à disposition par le LOT N°1 d'extincteurs dans les bungalows.

Il sera mis en place dans chaque bungalow, un tableau d'émargement afin d'attester du passage de l'équipe de nettoyage.

a) bureau de chantier

Bungalow mis à disposition

A LA CHARGE DU LOT N°1 : Mise à disposition du mobilier table, chaises (pour 10 personnes) armoire pour documents.

Il sera laissé à disposition sur site un exemplaire du P.G.C. (à la charge du maitre d'ouvrage), et par LOT N° 1 les divers registres de sécurité, les rapports réguliers de vérification des engins de chantier des échafaudages, et des appareils de levage....

Le LOT N°1 procèdera à l'affichage obligatoire, compris la déclaration préalable, liste des entreprises, numéros de téléphones des secours, plans de chantiers,

Le LOT N°1 devra tous les branchements et raccordements nécessaires à l'informatique, suivant demande du Maitre d'œuvre.

Des EPI s en nombre suffisant pour les visites seront mis à disposition dans une armoire. (Prévoir 10 personnes) à la charge du LOT N°1.

Chaque entreprise laissera à disposition un exemplaire de son PPSPS dans le bureau de chantier ;

b) vestiaires hommes –femmes

Bungalow mis à disposition

Ils seront équipés par LE LOT N°1 pour toute la durée du chantier et pour tous les intervenants, maintenus en nombre suffisant pour absorber les variations d'effectifs, raccordés à l'installation électrique du chantier, chauffés et conformes aux normes en vigueur.

Avec armoires individuelles à double compartiment : vêtement de travail /vêtements de ville + bancs ou chaises).



L'entretien QUOTIDIEN pendant toute la durée du chantier est à la charge du lot N°1 les frais portés au compte prorata.

c) réfectoire à la charge du LOT N°1

Bungalow mis à disposition

Ce bungalow sera prévu pour un effectif de 8 personnes. Il sera chauffé, équipé avec sièges, tables lavables et équipement de réchauffage et de rafraîchissement des aliments (plaque de cuisson, ou micro-onde, réfrigérateur, eau et boisson à disposition).

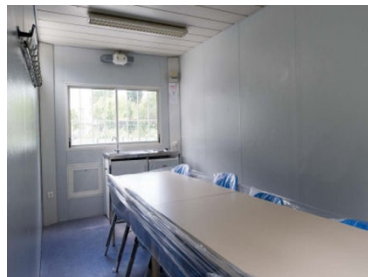
Les entreprises dont les salariés ne déjeunent pas le midi au restaurant, utiliseront exclusivement ce local.

En cas de surnombre, les équipes des entreprises présentes, devront moduler leurs horaires afin que tous puissent l'utiliser entre 12 heures et 14 heures.

- Mise à disposition de poubelles a pédale pour évacuation des essuie-mains usagés

L'entretien QUOTIDIEN pendant toute la durée du chantier est à la charge du LOT N°1, les frais portés au compte prorata.

Aucun stockage de matériaux ou matériels ne sera toléré dans ces locaux.



c) **Sanitaires** hommes – femmes

Bungalow mis a disposition

Il sera mis en place un tableau d'émargement afin d'attester du passage QUOTIDIEN de l'équipe de nettoyage.

- Mettre à disposition du produit de nettoyage et/ou du désinfectant dans les toilettes pour nettoyage avant et après chaque usage.
- Mise à disposition savon, gel hydro alcoolique, essuie-mains, poubelles à pédales



A toutes fins utiles nous vous rappelons que le compte prorata est imposé à toutes les entreprises et comprend aussi le nettoyage intégral et régulier du cantonnement de chantier.

Norme NFP 03 001.

Si besoin est les représentants de la DDETS-PP se réservent le droit d'activer celui-ci.

L'entretien du cantonnement est obligatoire pendant toute la durée du chantier.

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer l'hygiène QUOTIDIENNE du chantier, le LOT N°1 pourra avoir recours à une société de nettoyage extérieure ou avoir recours au dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses d'insertion (les frais d'entretien restant à la charge du compte prorata).

Il sera mis en place dans chaque bungalow, un tableau d'émargement afin d'attester du passage de l'équipe de nettoyage.

Consommables de chantier : papier toilettes, lingettes, savon à main, liquide vaisselle, éponges, sacs poubelles, poubelles... Consommables portés au compte prorata

Tous les équipements installés devront être en bon état et leurs installations électriques internes conformes aux normes en vigueur, afin de permettre d'obtenir le procès-verbal de conformité électrique de ceux-ci sans difficultés. En cas de non-conformité électrique, la remise en conformité de ceux-ci reste à la charge financière du LOT N°1.

ENTRETIEN GENERAL DES ABORDS DES BUNGALOWS À LA CHARGE DU LOT N°1

- Nettoyage, débroussaillage et remise en état des sols au droit des bungalows existants.
- Élagage des arbres dans l'emprise de la base vie.
- Entretien et tonte régulière de la végétation en périphérie des bungalows pendant toute la durée du chantier.

EN CAS D'INTERVENTION D'ENTREPRISES COMPLEMENTAIRES OU SOUSTRAITANTES

Le compte prorata est géré par l'entrepreneur du lot N° 1, aucune entreprise ne pourra soustraire à l'obligation de participer aux frais du compte prorata.

CONTAINERS DE CHANTIER

LE LOT °1 devra la mise en place de containers de chantier pour toutes les entreprises intervenant sur le chantier et également la préparation des emplacements nécessaires. Les portes des containers seront condamnables par verrouillage, elles seront livrées avec un jeu de 3 clés. Les sols devront être parfaitement protégés lors de la pose des containers.

Localisation – 3 containers au Nord.

3.8 ALIMENTATIONS ELECTRIQUES

FOURNIR PLANS ELECTRIQUES DES INSTALLATIONS CHANTIER ET CANTONNEMENT AU MAITRE D'ŒUVRE, MAITRE D'OUVRAG ET CSPS.

Le LOT N°1 EST EN CHARGE :

- Du branchement de chantier (depuis réseau mis à disposition par le Maître d'ouvrage)
- De la fourniture et la mise en place de l'armoire générale de chantier
- De l'alimentation et du raccordement de la « base vie »
- De la fourniture et mise en place des coffrets provisoires de chantier ;
- Des liaisons électriques entre coffrets ;
- De la réalisation des installations électriques de chantier depuis l'armoire générale de chantier, avec :
 - La mise en place des coffrets de chantier (en nombre suffisant, par zones et niveaux), alimentés depuis les armoires divisionnaires ;
 - Les armoires, coffrets, tableaux de chantier électriques fermeront à clef et seront maintenus fermés pendant la durée du chantier, les prises de courant seront protégées par des dispositifs différentiels 30 ma, avec arrêt d'urgence
- Y compris la fourniture du procès-verbal de conformité de l'ensemble des installations électriques.

a) Cantonnement

L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux destinés aux personnels (cantonnement) sera effectuée par LE LOT N°1, ainsi que le réseau éclairage de circulation, et seront vérifiées par un organisme agréé à la charge du LOT N°1.

Fournir au coordonnateur de sécurité copie du procès-verbal de conformité des installations électriques.

b) Du chantier

La distribution d'électricité aux postes de travail depuis l'armoire générale, est assurée par LOT N°1.

Les coffrets de chantier et réseaux de distribution de l'installation devront être conforme aux prescriptions et normes en vigueur, installés en nombre suffisant, afin de limiter à 25m maximum la longueur des rallonges électriques, et devront notamment comporter les protections et dispositifs suivants :

- Protection contre surintensité et court-circuit
- Protection des travailleurs par dispositif à courant résiduel à haute sensibilité (30 ma)

Il y aura lieu de séparer :

1. le réseau d'alimentation électrique du chantier
2. le réseau d'éclairage et de circulation
3. le réseau du cantonnement
4. matériel de levage, outillages
5. le réseau d'alimentation du système de déverrouillage (digicode) des portes dans palissade de chantier
6. le réseau ascenseur de chantier.



Les installations électriques de l'ensemble du chantier seront réceptionnées par un organisme agréé (à la charge du LOT N°1)

Fournir au coordonnateur de sécurité, copie du procès-verbal de conformité des installations électriques du chantier, par organisme agréé.

Pendant la durée du chantier, le lot N°1 devra réaliser la maintenance des équipements, remplacer le matériel usagé ou détérioré, ainsi que les déplacements, remaniements du matériel à la demande.

Les câbles d'alimentation générale du chantier seront soit installés en élévation sur poteaux stables, soit protégés mécaniquement en cas de passage au sol.



3.9 DISTRIBUTION D'EAU

a) Cantonnement

LE LOT N°1 prend en charge l'alimentation des locaux destinés aux personnels (cantonnement), qui seront pourvus d'un réseau d'alimentation hors gel, et raccordera ceux-ci aux réseaux d'évacuation. (vérifier et/ou compléter les installations existantes)

- le réseau de distribution d'eau intérieur des bungalows
- la pose de robinets extérieurs avant entrée dans les bungalows

b) Du chantier

LOT N°1 prend en charge :

- le réseau de distribution d'eau
- points de puisage secondaires pour les zones d'intervention à raison d'une unité tous les 2 planchers d'échafaudages ;
- Y compris tous frais de location et maintenance du matériel pendant les travaux
- et tous remaniements des points de desserte nécessaires au bon déroulement du chantier

3.10 PROTECTION INCENDIE

CANTONNEMENT

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront prévus dans les locaux réservés aux personnels, et seront installés par LOT N°1.

Il est strictement interdit d'allumer des feux dans l'enclos des bungalows (TYPE BBQ)



DETECTION INCENDIE ET SURETE

- INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER SUR LE CHANTIER ET SES ABORDS, À L'INTÉRIEUR COMME À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE.

CHANTIER

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser par les entreprises sur leurs postes de travail. Les bouches d'incendie qui peuvent être installées doivent rester accessibles en permanence et les extincteurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, et régulièrement contrôlés suivant réglementation en vigueur.

Une détection incendie linéaire neuve provisoire sera mise en place dans l'emprise des échafaudages extérieurs. Elle se raccordera au réseau existant et doit dans tous les cas être opérationnelle au niveau de la centrale SSI du site. (suivant cctp)

Vérification et contrôle après installation par un bureau de contrôle indépendant de l'entreprise. Transmission du PV de réception au maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et CSPS, à la charge du LOT N°1.

Mise en œuvre et maintenance de la Protection volumétrique des zones délimitées par les palissades par détecteurs de présence et vidéo-surveillance suivant description au CCTP pour toute la durée du chantier, à la charge du LOT N°1.

Système et matériels à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre.

Stockage de produits dangereux :

Le dépôt de produits inflammables se fera dans une zone très limitée, et l'approvisionnement de ceux-ci sera quotidien.

Les entreprises veilleront à la protection contre tous les risques d'incendie de ses matériaux.

Il est nécessaire d'évaluer le risque chimique, et pour se faire, le stockage de ces produits doit être particulièrement étudié, et être réalisé sur des bacs de rétention.

PERMIS FEU

Pour tous travaux par point chaud le permis feu est obligatoire. Aucun travail par point chaud n'est autorisé sur le chantier sans qu'un permis feu ait été préalablement déposé et accepté par la Maîtrise d'ouvrage. Les travaux nécessitant un permis feu sont les suivants :

- Travaux réalisés par meuleuse, disqueuse, percement à la scie cloche, scie circulaire, soudure à l'arc ou au chalumeau (pour le métal ou la pose de couvertures), brûlage ou décapage de vernis et de peinture, chauffage de bâches....

Tous les compagnons présents sur le chantier devront prendre connaissance et signer le carnet : « Les bonnes pratiques en matière de prévention incendie sur les chantiers du bâti existant » disponible au lien suivant :

« http://www.btp77.org/Files/pub/Fede_D77/FFB_PUBLICATION_6135/ba1fe00e-51aa426d-99b0-044f1acd9f43/PJ/carnet- prev-incendie-chantier.pdf »

Ce carnet sera signé par chaque employé intervenant sur le chantier, et est à renvoyer au coordonnateur de sécurité avant le démarrage du chantier. La présence d'intervenants n'ayant pas signé ce document sur le chantier sera motif d'expulsion du chantier des intervenants concernés.

Le permis feu doit être en possession des intervenants pendant toute la durée de l'exécution des travaux concernés. Les entreprises réalisant des travaux sous permis feu devront impérativement être équipée d'une caméra thermique pour la réalisation des contrôles, et effectuer plusieurs rondes de vérification.

Nécessité absolue de réaliser 3 passages de contrôle à la caméra thermique espacés de 2H chacun après le travail par point chaud entraîne l'obligation de réaliser ce travail avant midi. Toute demande de permis de feu avec un horaire l'après-midi sera refusée.

La personne en charge des vérifications relatives aux risques d'incendie sera nominativement désignée dans le PPSPS de l'entreprise. En cas d'absence de celle-ci, les coordonnées de son remplaçant seront également indiquées.

Après travaux, et pour chacune des 3 rondes de vérification nécessaires (à la caméra thermique espacées toutes les 2H), le responsable de sécurité de l'entreprise ayant effectué cette ronde notera sur un cahier déposé dans la base vie PAR LE LOT N°1 : son nom et l'horaire de la ronde de contrôle effectuée.

POLLUTION

Certains produits sont incompatibles, aussi, il est primordial de les séparer afin d'éviter les réactions chimiques. Mettre en place un tableau d'affichage des incompatibilités de stockage de ceux-ci.

Tableau des incompatibilités au stockage

-  Peuvent être stockés ensemble
-  Ne peuvent pas être stockés ensemble
-  Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions



Le stockage de produits inflammables sur le chantier ou à proximité de l'édifice est interdit.

Mise à disposition de kit anti-pollution, kit absorbant liquide polluant, produit chimique, hydrocarbure etc...à la charge du LOT N°1.



3.11 PROTECTIONS INDIVIDUELLES POUR VISITEURS AUTORISES

Le LOT N°1 est tenu d'assurer la sécurité des personnes en visite sur le chantier.

Il devra fournir en quantité suffisante les casques de chantier, bottes de sécurité, baudriers rétro réfléchissants et prendre toutes les protections nécessaires pour interdire tout accident sur ces personnes lors de leurs déplacements sur le chantier.

Ces équipements seront mis à disposition dans le bureau de chantier.

3.12 INSTAURATION D'UN GARDIENNAGE

Sans objet à ce jour.

3.13 CIRCULATIONS ET ACCES

L'accès des véhicules se fera suivant un itinéraire bien déterminé en concertation avec la Maitrise d'œuvre, la Maitrise d'ouvrage, le coordonnateur SPS la ville de Bourges. (Circulation piétonne séparée et matérialisée).

SE CONFORMER AU DHOL suivant réglementation en vigueur.

Pendant les travaux aucun stationnement ni stockage de matériel ou matériaux en dehors des zones attribuées ne sera toléré. Chaque entreprise à l'obligation d'informer ses personnels, ses livreurs. Le stationnement des camions pendant l'approvisionnement ou l'évacuation des gravois ne devront pas constituer de perturbation sur la voie publique

[L'accès aux véhicules de secours doit rester libre.](#) IL EN VA DE LA SÉCURITÉ DE TOUS.



3.14 NETTOYAGE DU CHANTIER

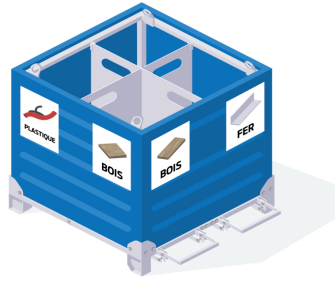
L'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier ne peuvent s'obtenir qu'en astreignant toutes les entreprises à nettoyer et à évacuer leurs propres déchets, et excédants d'approvisionnement, journallement.

Chaque entreprise doit immédiatement après l'exécution de ses travaux, enlever ses gravas et nettoyer le site.

Sur demande des entreprises ou du Maître d'œuvre, LE LOT N°1 installe des bennes en prenant en compte la Loi sur le tri sélectif des déchets. Elles seront remplacées au fur et à mesure de leur remplissage, et maintenues sur site jusqu'à la fin des travaux (compris systèmes de fermeture ou

filets afin d'interdire l'envol des déchets si nécessaire).

Mise en place de goulottes d'évacuation des déchets sur les échafaudages à la charge du LOT °1



A la charge de chaque entreprise.- tous les coltinages horizontaux, verticaux et toutes manutentions pour chargement dans les bennes appropriées au type de déchets

- les déchets seront enlevés au fur et à mesure des déposes et démolitions et ne devront en aucun cas être stockés sur le chantier

- mise en œuvre de goulottes d'évacuation des déchets depuis les échafaudages

Chaque entreprise fournira ses bordereaux de suivi de ses déchets de chantier

Le brûlage : tout brûlage à l'air libre est interdit

Le dépôt sauvage : tout dépôt de déchets dans des lieux non contrôlés administrativement est interdit.

Le mélange de déchets toxiques : le mélange des déchets toxiques avec d'autres catégories de déchets est interdit.

CLASSE 3 D.I. Déchets inertes

CLASSE 2 D.N.D Déchets non dangereux

CLASSE 1 D.D. Déchets dangereux

15. EVACUATION DES DECHETS

Les déchets seront évacués en décharges appropriées en respectant le tri sélectif. L'entreprise devra fournir son Plan Assurance Environnement (PAE) et son Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED). Chaque entreprise fournira ses bordereaux de suivi de ses déchets de chantier

Au travers du SOGED, l'entreprise s'engage sur :

➤Le tri des déchets de chantier, ➤Les méthodes pour ne pas les mélanger, ➤Les centres de stockage, de regroupement et/ou unités de recyclage, ➤La nature des déchets et des conditions de dépôt sur chantier, ➤Les modalités pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité, ➤Les moyens matériels et humains pour assurer la gestion des déchets.

NETTOYAGE HEBDOMADAIRE Nonobstant une propreté permanente du chantier, le Maître d'œuvre impose aux entreprises un nettoyage hebdomadaire. Chaque entrepreneur aura à sa charge le tri, la

gestion, et l'évacuation des déchets liés à ses interventions sur le chantier. S'il le juge nécessaire, le Maître d'œuvre fera procéder à un nettoyage général des lieux par une entreprise de son choix.

Les frais étant imputés au compte des entreprises restant sur le chantier, ou de celles considérées comme responsables de la saleté. Le Maître d'œuvre ayant toute autorité pour déterminer ces responsabilités.

Les déchets amiantés ou plombés susceptibles d'être rencontrés seront dirigés en décharge spécifique et feront l'objet d'un bordereau de suivi, qui sera remis au Maître d'Ouvrage.

Les déchets d'amiante sont soumis à la réglementation générale des déchets dangereux et à une réglementation spécifique « amiante » inscrite dans le Code de la santé publique, le Code du travail, le Code de l'environnement et l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). **HABILITATIONS REQUISES** pour tous travaux sur ou à proximité d'amiante.

3.16 ORGANISATION DES SECOURS

Organisation des secours

Prévoir l'accueil des secours à l'entrée du chantier. (Signalétique a la charge du lot N°1)

examiné rapidement la ou les victimes (éboulement, électrisation, etc.) (saignent-elles ? parlent-elles ? ventilent-elles ?).

Faire alerter les secours extérieurs après avoir précisé les circonstances de l'accident L'état et le nombre de victimes

Apporter les premiers soins et attendre les secours spécialisés

éviter le suraccident :

- rechercher les risques persistants pour protéger,
- faire cesser le risque ou assurer le retrait de la zone dangereuse.



Une procédure d'évacuation sera enseignée à chaque intervenant lors de son accueil sur le site par son chef de chantier. **QUITTER CALMEMENT LES LIEUX, REJOINDRE LE POINT DE RASSEMBLEMENT, COMPTER LES EFFECTIFS, INTERDIRE L'ACCÈS AU SITE, PREVOIR L'ACCUEIL DES SECOURS PAR LE SST.** Un registre de présence sera mis à disposition par le LOT N°1.

Chaque intervenant devra OBLIGATOIREMENT émarger quotidiennement ce registre.

Accès au chantier pour les véhicules de secours

Les circulations ne devront pas être encombrées par des véhicules ou du stockage pouvant gêner l'accès des secours.



Trousse de secours

Chaque entreprise doit posséder une trousse de secours. Cette trousse doit être convenablement renouvelée et vérifiée par le chef de chantier ou le secouriste, avant l'arrivée sur le chantier.

La liste et le mode d'emploi de chaque médicament devront figurer dans la trousse.



Poste de téléphone



Chaque équipe sera munie d'un téléphone portable. (si réseau actif)
Avec essai préalable émission /réception.

Consignes et affichage

LE REGISTRE D'ÉMARGEMENT DES ENTRÉES ET SORTIES DES PERSONNES, SUR LE CHANTIER, SERA MIS À DISPOSITION À L'ENTRÉE DE CELUI-CI PAR LE LOT N° 1.
Chaque compagnon devra émarger quotidiennement ce registre.

L'entreprise titulaire du lot 01 est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail.
Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement.

Une affiche « APPEL EN CAS D'URGENCE » sera affichée et maintenue dans le bureau de chantier près du téléphone.

Cette affiche sera complétée par une liste des autres numéros d'appel d'urgence (à la charge du LOT N°1).

Un plan d'installation de chantier précisant notamment la localisation du téléphone de secours sera affiché sur le panneau d'informations et ce, pendant toute la durée du chantier. (à la charge du LOT N°1).

La liste des secouristes présents sur le chantier sera affichée et mise à jour à chaque arrivée ou départ d'un secouriste (à la charge de chaque secouriste).

La déclaration préalable, la liste des intervenants, le registre d'émargement pour tous les intervenants du chantier, les divers procès-verbaux de vérification, les divers plans du chantier, seront affichés dans le bureau de chantier (à la charge du LOT N°1).

Un exemplaire du présent PGC (à la charge du Maître d'ouvrage), un exemplaire du PPSPS de chaque entreprise intervenante, un exemplaire de chaque registre de vérification, seront laissés à disposition dans le bureau de chantier, et devront en permanence être accessibles aux divers intervenants du chantier, et aux organismes de prévention (à la charge de chaque entreprise concernée).

Secouristes

Les secouristes doivent pouvoir agir en toutes circonstances sur le chantier, et vis à vis de tous les accidentés, à quelque entreprise qu'ils appartiennent, aussi est-il recommandé :

- 1) qu'ils portent un badge distinctif sur leur vêtement de travail ou un autocollant sur leur

casque.

2) qu'ils inscrivent leur nom dès leur arrivée sur le chantier, sur une liste apposée au tableau d'affichage près du bureau de chantier.

La liste des secouristes présents sur le chantier sera affichée et mise à jour à chaque arrivée ou départ d'un secouriste (à la charge de chaque secouriste).



Accès au chantier pour les véhicules de secours

Les circulations ne devront pas être encombrées par des véhicules ou du stockage pouvant gêner l'accès des secours.

A la charge du LOT N°1 :

La signalisation routière aux abords du chantier et à l'intérieur du chantier pendant la durée des travaux.



I0826



I0827

Les sorties de chantier seront signalées par des panneaux réglementaires et nettement dégagés de part et d'autre des sorties du chantier de façon à attirer l'attention des usagers de l'espace public. L'ENTREPRISE TITULAIRE devra assurer la sortie des véhicules en mettant un agent de circulation lors de la sortie ou de l'entrée de chaque camion, ou engins de chantier. La circulation piétonne à l'intérieur du chantier sera matérialisée et séparée de la circulation des véhicules et engins de chantier à la charge du LOT N°1.



SÛRETÉ ET ACCÈS

Les modalités d'accès lors du chantier seront transmises aux entreprises en phase de préparation. L'entreprise titulaire du LOT 01 est chargée du gardiennage du chantier pendant les heures de travail. Elle sera responsable de l'entrée et de la sortie de toute personne dans l'emprise de la zone de chantier et/ou de cantonnement.

En tout état de cause, devront toujours être respectés les points suivants :

- - Toutes les portes et ouvertures doivent être refermées après passage ;
- - Extinction des lumières et repli du matériel lorsque l'entreprise quitte le chantier

- - Interdiction de travailler ou de circuler dans d'autres zones que celles désignées par la MOE et MOA ;
- - Tous dégâts constatés doivent être immédiatement signalés ;
- - Toute intrusion sur le chantier doit être signalée ;
- - Les visites privées sont interdites sur le chantier sauf autorisation expresse de la MOA.

3.17 DHOL : DOCUMENT HARMONISÉ D'ORGANISATION DES LIVRAISONS EN SÉCURITÉ SUR CHANTIER

Fiche DHOL à compléter par chaque entreprise, à annexer dans le PPSPS et à retourner au CSPS.
[en annexe 1](#)

3.18 MESA : MISE EN SERVICE ANTICIPÉE DES ASCENSEURS

[Fiche en annexe 4](#)

3.19 SCALP : SECURISATION DES CIRCULATIONS, ACCÈS ET LIVRAISONS À PIEDS D'ŒUVRE.

Fiche SCALP à compléter par les entreprises, à annexer dans le PPSPS et à retourner au CSPS.
[en annexe 2](#)

3.20 METHA : MUTUALISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET ACCÈS EN HAUTEUR.

Fiche METHA à compléter par les entreprises, à annexer dans le PPSPS et à retourner au CSPS.
[en annexe 3](#)

4. MESURES DE COORDINATION

4.1 RESPONSABILITES

L'entrepreneur est seul responsable des dégâts causés directement ou indirectement à des tiers ou à des existants conservés. Il sera titulaire d'une police d'assurance professionnelle couvrant les risques d'exécution des travaux, ainsi que sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures causées aux tiers :

- par le personnel salarié en activité de travail
- par le matériel d'industrie, de commerce, d'entreprise ou d'exploitation

- du fait des travaux

- du recours des voisins à la suite des dégâts occasionnés tant aux biens mobiliers qu'immobiliers, du fait de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur se chargera des demandes d'autorisations de voirie et rédigera ses DICT+ AIPR. Il est responsable de tous accidents matériels ou corporels, dégradations et recours des voisins, résultant de ses travaux.

L'entrepreneur organisera son chantier de manière à éviter tout désordre, les chutes de débris chez les voisins, et pour diminuer tant que faire se peut la dispersion des poussières.

4.2 RESPECT DU DROIT DES TIERS

L'entrepreneur prendra toutes précautions utiles afin de ne pas perturber le voisinage et assurer le respect du droit des tiers.

En cas de réclamation de la part (des occupants) ou des riverains, l'entrepreneur doit immédiatement procéder à la constatation des désordres qui lui sont signalés, et mettre en œuvre les travaux de remise en état dans un délai de 24 heures.

Toutes précautions seront prises pour diminuer les nuisances au voisinage, quelle qu'en soit la nature.

En cas de travaux « bruyants » un aménagement d'horaires peut être demandé aux entreprises.

4.3 CIRCULATION DES ENGINS DE TRANSPORTS

L'entrepreneur est seul responsable des dégâts occasionnés sur la voie publique, et dans l'enceinte du chantier, au cours des manœuvres inconsidérées de son matériel.

L'entrepreneur devra veiller à ce que ses véhicules soient nettoyés avant leur sortie sur la voie publique, dans et hors emprise de chantier, il devra également faire balayer et laver la chaussée et les trottoirs chaque fois que nécessaire.

[Il mettra en place des passerelles avec garde-corps permettant le franchissement des tranchées ou obstacles pour les piétons.](#)



La chaussée publique devra être nettoyée dès que besoin s'en fera sentir. IL fera effectuer le nettoyage sur simple injonction des services de police ou municipaux.

L'entrepreneur assurera la signalisation routière provisoire temporaire pendant la durée des travaux. Si besoin est, mise en place d'un système de nettoyage des roues et nettoyage quotidien de la voirie et des abords du chantier à la charge de l'entreprise ayant généré des salissures.



4.4 ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PROTECTIONS COLLECTIVES

En concertation avec les autres intervenants, LE LOT N°1 doit la mise en œuvre et l'entretien des installations collectives mutualisées, relatives aux échafaudages, filets, plates-formes, tours escaliers, ascenseur, sapines, treuil...il en assurera les adaptations nécessaires pour la réalisation des travaux.

Ces équipements seront mis à disposition de toutes les entreprises pour toute la durée des travaux. LE LOT N°1 en assurera les adaptations nécessaires pour la réalisation des travaux suivant demandes des entreprises utilisatrices aussi souvent que besoins est.

L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces protections seront installées de manière à interdire tous risques, et ne pas être retirées par les divers corps d'état lors de leurs interventions, pour la réalisation de leurs ouvrages.

Reconnaissance préalable du site :

- La reconnaissance préalable du site inclut l'examen des voies et des conditions d'accès pour l'approvisionnement et le repli, depuis l'entrée du chantier jusqu'à pied d'œuvre, ainsi que le repérage des points saillants des ouvrages, d'obstacles permanents ou provisoires.
- Une zone balisée interdit l'accès des personnes non autorisées dans la zone de montage des échafaudages, sapines etc. et dans leur périphérie.

- Le

montage s'effectue sur un sol plan, stabilisé (surface portante ayant une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement).

Aucune entreprise d'un autre corps d'état que l'échafauteur ne peut modifier l'échafaudage.

- Affichage des charges admissibles et de l'autorisation d'accès à afficher en pied d'échafaudages.
- Avant mise à disposition des échafaudages à plusieurs autres entreprises, le titulaire devra établir une convention d'utilisation et de partage écrite. En fournir copie au CSPS.

4.5 MOYENS DE LEVAGE

Contrôle technique :

Tous les moyens de levage, et engins de chantier pénétrant sur le site, devront avoir satisfait aux contrôles techniques obligatoires avant toute utilisation.

La mention de la validité de ce contrôle doit être consignée sur les registres, tenus sur le chantier et présentés au Coordonnateur qui le mentionnera sur le registre journal.

Les notices d'utilisation, les instructions à l'encadrement et aux grutiers, les coordonnées des centres météo, devront être disponibles sur le chantier.

Les carnets d'entretien devront être disponibles sur le chantier.

Les pilotes des divers engins devront être en mesure de présenter immédiatement leur autorisation de conduite aux divers contrôleurs, inspecteurs et coordonnateur qui leur en feront la demande.

Limitation du recours aux manutentions manuelles :

L'utilisation des engins de levage de tout type est conseillée afin de répartir conformément les colis à chaque niveau de la construction, et à proximité des postes de travail.

Le déchargement et la manutention devront s'effectuer dans les meilleures conditions afin d'éviter :

- les longs déplacements horizontaux avec manutention du lieu d'approvisionnement au poste de travail.
- les risques de chutes pendant le transport des matériels liés aux obstacles ou configuration des lieux.

Les entreprises veilleront également à emprunter des dispositifs individuels adaptés, afin de soulager les travailleurs à la mise en œuvre des matériaux.

Interférence des moyens de levage :

Les entreprises amenées à utiliser divers moyens de levage, devront obtenir l'accord du Coordonnateur, afin d'éviter tous risques dus aux interférences.

Les divers moyens de levage auront préalablement à leur utilisation, satisfaits aux contrôles des organismes agréés.

La conduite des appareils de levage est confiée aux seules personnes autorisées par l'employeur ou son représentant, et possédant les compétences nécessaires (connaissance des manœuvres de secours).

Protections acoustiques :

Les travailleurs doivent être équipés d'un casque adapté au travail à effectuer.

Une adaptation des horaires de travail pourra être demandée aux entreprises, afin de pallier aux gênes engendrées par le bruit.

Tous les engins de chantier bruyants devront être conformes aux normes en vigueur.



Interférences des tâches :

Les entreprises devront intégrer dans leur propre planning les interventions de leurs sous-traitants.

Attention pensez à déclarer vos sous-traitants ceci est une obligation.

Avant toute intervention sur le chantier, les sous-traitants devront :

- avoir obtenu l'accord du Maître d'Ouvrage
- avoir réalisé l'inspection commune avec le CSPS, [SUR RENDEZ-VOUS PRIS 2 SEMAINES À L'AVANCE IMPÉRATIVEMENT](#)
- avoir fourni leur PPSPS

SI CES CONDITIONS NE SONT PAS REMPLIES, L'ACCÈS AU CHANTIER LEUR EST INTERDIT.

Grutage et travaux à la nacelle :

PORT DU HARNAIS DE PROTECTION DANS LA NACELLE si la notice d'utilisation de l'équipement le précise et qu'un ancrage pour dispositif de retenue est prévu par le constructeur.

Le harnais doit être vérifié à chaque utilisation avec un contrôle visuel du bon état de conservation (ex : pas de déchirures des coutures).

Il doit être vérifié une fois par an dans le cadre de la vérification périodique annuelle.

Les intervenants amenés à travailler en hauteur doivent avoir suivi les formations suivantes :

- formation à l'utilisation DES EPI antichute (harnais, longes, système antichute etc...) - la formation nacelle élévatrice

Procédez à l'examen d'adéquation et à la vérification périodique des appareils de levage et de leurs accessoires.

Suivez scrupuleusement les préconisations du constructeur (en particulier la CMU)

Rédigez un mode opératoire et mettez-le à disposition de vos opérateurs.

Désignez un chef de manœuvre qui commandera les opérations de levage disposera d'une radio pour communiquer avec le grutier

Formez votre personnel à l'élingage,
Élinguer les charges en sécurité,
Connaitre les gestes de commandement

Organisez le travail de manière à limiter les manutentions manuelles

Choisissez des accessoires de manutention adaptés aux charges

Balisez les zones de chantier interdites d'accès, pendant les opérations de levages

Autorisez les conducteurs des PEMP (après aptitude médicale, formation et examen de conduite - CACES)

Toute personne effectuant l'élingage de charges doit à minima en connaitre les règles et savoir alerter en cas de doute.

Identifier les risques de l'élingage Connaitre les règles de l'élingage. Prendre la mesure du rôle de l'élingueur. Évaluer une charge à élinguer

Choisir l'accessoire de levage adapté à la situation

Déterminer les points d'ancrage

Maitriser les gestes de commandement et de guidage de la charge

4.6 LOT N°1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'entreprise doit :

La mise en place et les raccordements des installations communes de chantier (se reporter au paragraphe 3.7 du présent PGC.)

La détection incendie et sûreté du chantier pendant les travaux (se reporter au paragraphe 3.10 du présent PGC.)

L'ensemble des échafaudages et moyens d'accès extérieurs et intérieurs, tours d'accès escaliers, sapines, treuils et ascenseur de chantier etc.

L'entreprise chargée de l'exécution de ces travaux devra présenter un PPSPS spécifique

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétée si besoin est par des croquis les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

L'entreprise rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

En concertation avec les autres intervenants, LE LOT N°1 doit la mise en œuvre et l'entretien des installations collectives mutualisées, relatives aux échafaudages, filets, plates-formes, tours escaliers, ascenseur, sapines, treuils, plancher des beffrois etc... Il en assurera les adaptations nécessaires pour la réalisation des travaux.

Ces équipements seront mis à disposition de toutes les entreprises pour toute la durée des travaux. LE LOT N°1 en assurera les adaptations nécessaires pour la réalisation des travaux suivant demandes des entreprises utilisatrices aussi souvent que besoins est.

L'entretien et le déplacement de ces ouvrages seront à sa charge et sous sa responsabilité.

Ces protections seront installées de manière à interdire tous risques, et ne pas être retirées par les divers corps d'état lors de leurs interventions, pour la réalisation de leurs ouvrages.

Les échafaudages comprendront tous les organes de protection tels que : échelles à chaque niveau avec trappes de fermeture, garde-corps, plinthes, lisses, sous lisses, contreventements, filets, bâches etc...

Ils seront périodiquement et régulièrement vérifiés par une personne compétente, préalablement désignée. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur un registre prévu à cet effet, et laissé à disposition sur le chantier.

Une attestation de compétence, basée sur les référentiels, annexée est délivrée par le chef d'entreprise. Elle sera obligatoire pour monter, démonter, ou exploiter un échafaudage de pied. Si le monteur n'appartient pas à l'entreprise utilisatrice de l'échafaudage, il y a lieu d'établir un procès-verbal de réception écrit et contradictoire. L'ensemble des opérateurs destinés à monter, démonter,

modifier et exploiter les échafaudages de pieds, doit avoir un savoir-faire et des compétences visant à la maîtrise des risques liés à cet équipement de travail.

Chaque opérateur travaillant sur échafaudage doit être capable de suivre les règles suivantes :

- - Accéder et circuler en sécurité sur l'échafaudage
- - Respecter les limites de charges
- - Maintenir l'échafaudage en sécurité
- - Tenir compte de la coactivité sur les chantiers
- - Signaler les situations dangereuses

Les échafaudages devront rester à disposition des entreprises utilisatrices aussi longtemps que besoins est. Ils seront notamment disponibles pour l'ensemble des lots et adaptés à chaque corps d'état, et permettre la réalisation des travaux en toute sécurité.

L'entreprise devra la mise en œuvre et le maintien de toutes les protections collectives provisoires, jusqu'à la mise en œuvre des protections définitives.

Avant mise à disposition, L'entreprise fournira au CPSP les rapports de vérification des échafaudages, tour d'accès et ascenseur, par bureau de contrôle indépendant et des examens réguliers devront être effectués, à la diligence du chef d'établissement, par une personne compétente. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur un registre prévu à cet effet et laissé à disposition sur le chantier.

Fournir régulièrement les PV de vérifications trimestrielles des échafaudages au CPSP, ainsi que les PV de vérification de l'ascenseur.

Articles R 4323-69 à R4323-80 du code du travail.

VERIFICATION GENERALE DES ECHAFAUDAGES, VALIDANT SA CONFORMITE SUR LE PLAN DE L'INSTALLATION DES PROTECTIONS COLLECTIVES, ET STATUANT SUR SA STABILITE.
(CONFORMITE DES ANCRAGES, ET SURFACE PORTANTE AYANT UNE RESISTANCE SUFFISANTE POUR S'OPPOSER A TOUT AFFAISSEMENT)

R.4323-69

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R.4141-13 et R.4141-17.

Il comporte notamment :

- 1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes

ou d'objets ;

4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;

5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.4323-3.

[Article R.4323-72](#)

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriée à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage

Réception des échafaudages partagés avant utilisation

Un procès-verbal de réception écrit et contradictoire devra être établi au cours d'une visite commune entre l'échafauteur et les utilisateurs. (AVEC COPIE AU COORDONNATEUR SPS

Il portera sur la conformité au cahier des charges et aux besoins des utilisateurs.

Lors de la mise à disposition des échafaudages & appareils de levage aux autres entreprises, L'installateur de ces équipements devra établir une convention d'utilisation écrite, en fournir copie au CSPS.

Nous vous rappelons que les échafaudages sont soumis à un examen de montage et à une [vérification périodique de l'état de conservation](#) .

En cas de location à un échafauteur, vous devez vous assurer que la vérification a bien été effectuée.

Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer de la stabilité des échafaudages, du nivellement et de la résistance des appuis et prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place des consolidations éventuelles, Y compris les dispositions permettant de conserver un parfait fonctionnement de l'écoulement des eaux et eaux de pluies en cours et fin de travaux.

AUCUNE ENTREPRISE D'UN AUTRE CORPS D'ÉTAT QUE L'ÉCHAFAUTEUR NE PEUT MODIFIER L'ÉCHAFAUDAGE.

AFFICHAGE DES CHARGES ADMISSIBLES et DE L'AUTORISATION D'ACCÈS en pied d'échafaudage.

[Articles R4323-99 à 4323-103 du code du travail](#). Mise à la terre avec contrôle et fourniture du certificat de conformité des installations électriques.

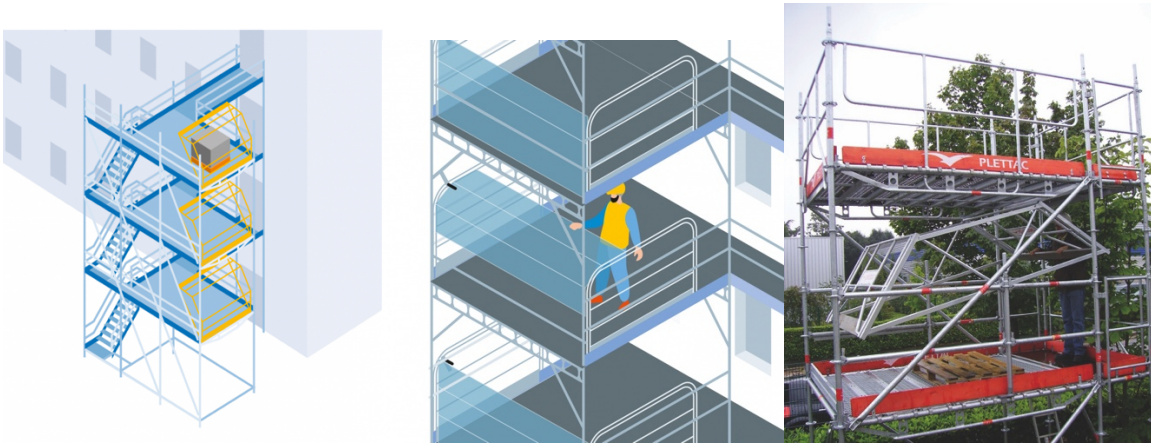
Mise en place d'une sapine de levage extérieure et intérieure, et d'un treuil (500kg) compris fourniture du PV de conformité de celui-ci.

ASCENSEUR DE CHANTIER – MONTE-CHARGE (1500kg)

Mise en place d'un ascenseur de chantier pouvant desservir tous les niveaux des planchers d'échafaudages.

SAPINES DE LEVAGE (pour intérieur et extérieure) et BARRIERES ECLUSES

Installation de sapines de levage, équipée de treuils capacité 500,00 kg (capacité de levage sera évaluée et ajustée en concertation de l'ensemble des entreprises utilisatrices) compris passerelles de liaison aux planchers de travail et barrières écluses.



La barrière éclose permet d'approvisionner en matériaux et en matériels les différents niveaux d'un échafaudage de façade ou d'un édifice. Elle s'adapte à toutes les **zones de stockage situées en hauteur**. La barrière éclose peut être mise en œuvre sur les échafaudages ou les planchers de construction en cours d'élévation. Le système fonctionne à l'aide d'un **mécanisme basculant**, à la manière d'un sas : quand le garde-corps avant s'ouvre, celui de derrière se ferme automatiquement, et vice versa. Protégé du vide en permanence, **l'opérateur peut charger et décharger** sa plateforme en toute sécurité. Les approvisionnements peuvent être ensuite distribués dans les étages, au plus près du poste de travail, au moyen d'un transpalette. Un système qui participe à la diminution des manutentions manuelles de charges lourdes ou volumineuses. Tous les niveaux d'un échafaudage peuvent être équipés d'une barrière éclose.

Préalablement à toute utilisation, fournir au coordonnateur SPS copie du PV de conformité Initial de l'équipement, essais de mise en service.

Fournir régulièrement les PV de vérification de l'ascenseur (chaque 6 mois) au CSPS.

Avant mise en service L'ascensoriste procède au contrôle et s'assure de la conformité CE de l'appareil et en assurera la maintenance pendant la durée des travaux ; Dans tous les cas, l'équipement de travail et ses supports (appuis au sol et ancrages) devront faire l'objet d'une vérification de mise en service réglementaire par une personne compétente.

Informez les entreprises sur les conditions d'utilisation

Former à l'utilisation de l'ascenseur les équipes des divers corps d'états du chantier.

Signer convention de partage préalablement à toute utilisation

Les opérateurs destinés à manœuvrer les moyens de transport vertical des personnes et des charges doivent avoir reçu une formation spécifique à l'équipement avant toute utilisation (article R.4323-55 du code du travail). Cette formation doit être complétée par un savoir-faire et des compétences visant à la maîtrise des risques liés à ces équipements, en particulier concernant le chargement et les procédures de secours dans le cas d'arrêt entre les niveaux. L'opérateur doit être capable d'utiliser le matériel et d'effectuer les vérifications journalières dans le respect de la notice

d'instruction. L'opérateur doit être désigné par le chef d'entreprise au vu de ses compétences.

DETECTION INCENDIE SUR ECHAFAUDAGES EXTERIEURS

Une détection incendie linéaire neuve provisoire sera mise en place dans l'emprise des échafaudages extérieurs. Elle se raccordera au réseau existant et doit dans tous les cas être opérationnelle au niveau de la centrale SSI du site. Vérification et contrôle après installation par un bureau de contrôle indépendant de l'entreprise. Transmission du PV de réception au Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre.

PROTECTIONS DIVERSES

Mise en place des protections pour les cheminements des compagnons, matériaux et matériels à l'intérieur dans les combles, escaliers, coursives, etc...

Mise en place des Protections des couvertures sous les échafaudages reposant sur les couvertures.

PLANCHER DE TRAVAIL DANS LES BEFFROIS

Mise en place de planchers de travail sur barres ou consoles prenant appui sur maçonneries existantes ou sur structure du beffroi. (Points d'appuis à faire valider par l'ACMH) compris garde-corps et pare-gravois ainsi que les échelles d'accès, et les échafaudages/structure de renforts éventuels.

ASCENSEUR DE CHANTIER /MONTE CHARGE

À la charge du présent lot mise en œuvre d'un ascenseur pouvant desservir tous les niveaux de planchers des échafaudages.

Compris : raccordements électriques et téléphoniques,

Fourniture du PV de conformité de l'appareil au CSPS avant la première mise en service, puis de manière périodique tous les 6 mois, et avant remise en service le cas échéant.

L'entretien et la maintenance doivent être confiés à un personnel compétent et autorisé.

Formation des équipes des divers corps d'état utilisateurs avec remise des attestations au CSPS.

Rédaction de la convention d'utilisation, remise de celle-ci aux utilisateurs pour signature, avec copie au CSPS.

PRENDRE CONNAISSANCE DU DOCUMENT MESA

COLONNES SECHES

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoins est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition. Une attestation de compétence, basée sur les référentiels, annexée, est délivrée par le chef d'entreprise. Elle sera obligatoire pour monter, démonter, ou exploiter un échafaudage de pied.

L'entreprise laissera à disposition sur le chantier le registre de sécurité.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Évacuation quotidienne de gravas,

Permis de feu obligatoire

En cas de difficultés d'accès aux postes de travail prévoir l'utilisation de protection individuelle telles que harnais, stop-chute etc...(en parfait état).

Chaque opérateur travaillant sur les échafaudages doit être capable de suivre les règles de sécurité :

Accéder et circuler en sécurité

, respecter les limites de charge,

maintenir l'échafaudage en sécurité

, tenir compte de la coactivité sur le chantier, signaler les situations dangereuses.

AUCUNE ENTREPRISE D'UN AUTRE CORPS D'ÉTAT QUE L'ÉCHAFAUDEUR NE PEUT MODIFIER L'ÉCHAFAUDAGE. L'entreprise s'engage à signer et à respecter les clauses de la convention de partage des équipements du chantier (échafaudages, ascenseur, treuil, etc..) et à respecter rigoureusement les consignes.

R.4534-134

Des mesures sont prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

R.4534-135

Le port de lunettes de sûreté est obligatoire pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.

R.4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

R.4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

a) Une plinthe de butée de 10 à 15 centimètres, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;

b) Une main courante ;

c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

R.4323-60

Lorsque les dispositions de l'article R.4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de

recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute.

R.4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié.

R.4323-67

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Chaque opérateur travaillant sur échafaudage doit être capable de suivre les règles suivantes :

- Accéder et circuler en sécurité sur l'échafaudage
- Respecter les limites de charges
- Maintenir l'échafaudage en sécurité
- Tenir compte de la coactivité sur le chantier
- Signaler les situations dangereuses

R.4534-3

Les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes sont nettement délimitées et visiblement signalées. Leur accès est interdit par des dispositifs matériels.

R.4534-4

Les ouvertures d'une construction donnant sur le vide, telles que les baies, sont munies, une fois les fondations gros-œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 centimètres des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins (A LA CHARGE DU lotN°1), sauf si ces ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'article R.4534-3.

R.4534-5

Lorsque, pour l'exécution des travaux à l'intérieur d'une construction, sont installées des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 centimètres de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe sont établis au droit de ces ouvertures.

Les protections existantes qui seront déplacées pour la nécessité des travaux devront :

- être remplacées pendant la phase d'exécution des travaux par des moyens de protection au moins équivalents
- être remises en place aussitôt après l'intervention, si le risque subsiste
- être modifiées par l'entreprise en raison de ses risques nouveaux

4.7 CHARPENTE BOIS/ METAL -SERRURERIE – COUVERTURE – MENUISERIE - VITRAUX.

L'entreprise est en charge des travaux suivants :

Ouvertures dans couvertures en ardoises pour accès aux combles des bas-côtés extérieurs et intérieurs.

Modifications et mises aux normes des passerelles et garde-corps dans les combles.

Accompagnement du lot colonnes sèches.

Accompagnement pour la création de nouveaux recoupements.

Sécurisation de la couronne de lumière et des lustres dans les combles.

Sécurisation des espaces intérieurs.

Sécurisation au pied de la colonne sèche 01.

Mise en place de protections anti-volatiles.

Restauration et complément des châssis des oculi des combles des bas-côtés.

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétée si besoin est par des croquis les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les E.P.I.

L'entreprise devra se mettre en contact dès la période de préparation avec LE LOT N°1 afin de transmettre ses besoins, conditions d'accès, contraintes techniques pour l'utilisation des échafaudages, treuils et ascenseur. Le titulaire du présent lot devra mettre en œuvre les échafaudages, agrès et protections nécessaires complémentaires, pour la réalisation de ses travaux en hauteur dans le cas où ils ne seraient pas prévus au lot n°1.

L'entrepreneur est seul responsable des dégâts occasionnés dans l'enceinte du chantier, au cours des manœuvres inconsidérées de son matériel, et civilement responsable de tous les accidents corporels ou matériels du fait de ses travaux.

Chaque opérateur travaillant sur les échafaudages doit être capable de suivre les règles de sécurité :

Accéder et circuler en sécurité

, respecter les limites de charge,

maintenir l'échafaudage en sécurité

, tenir compte de la coactivité sur le chantier, signaler les situations dangereuses.

AUCUNE ENTREPRISE D'UN AUTRE CORPS D'ÉTAT QUE L'ÉCHAFAUDEUR NE PEUT MODIFIER L'ÉCHAFAUDAGE. L'entreprise s'engage à signer et à respecter les clauses de la convention de partage des équipements du chantier (échafaudages, ascenseur, treuil, etc...) et à respecter rigoureusement les consignes.

L'entreprise amenée à utiliser divers moyens de levage, devra obtenir l'accord du Coordonnateur, afin d'éviter tous risques dus aux interférences. Les divers moyens de levage auront préalablement à leur utilisation, satisfaits aux contrôles des organismes agréés.

TRAVAUX DE DÉPOSE : Afin de pouvoir accéder aux combles du bas-côté intérieur depuis les installations de la sapine côté Nord, il est prévu la mise en œuvre d'une lucarne provisoire. Cette intervention permettra de relier les plateformes de travail prévues côté Nord (à la charge du lot 01) avec l'intérieur du comble.

L'entreprise veillera à ne pas surcharger les plancher lors des déposes et à faire évacuer

régulièrement les matériaux déposés.

Elle sera responsable de la stabilité des ouvrages conservés, ainsi de que de la mise en œuvre d'étais complémentaires calages, consolidation de l'existant, si besoin est.

Elle veillera à limiter la propagation de la poussière.

Elle devra la mise en œuvre d'emmarchements et planchers d'arrivée provisoire pour accès à l'intérieurs des combles et la sécurisation de la zone sous la trappe à l'intérieur de la cathédrale pendant la durée des travaux.

TRAPPE SOUS PASSERELLE - CHEMINS DE VISITE ET GARDE-CORPS L'entreprise devra la sécurisation des trappes, des cheminements des compagnons sur les platelages de circulation en raison des diverses modifications et installations complémentaires, ou en interdire l'accès jusqu'à complète mise en sécurité, ainsi que celles des trappes



TOUTES LES PROTECTIONS PROVISOIRES SERONT MAINTENUES EN PLACE, JUSQU'À LA MISE EN ŒUVRE DES PROTECTIONS DEFINITIVES.

[R.4534-69](#)

Lorsque à la suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures, telles que la pose d'étais, sont prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

CONCEPTION DES COMPLÉMENTS DE PASSERELLE

LES POINTS D'APPUI SUR L'EXTRADOS DES VOÛTES EST PROSCRIT

[R.4534-73](#)

Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition.

RAPPEL DU PORT OBLIGATOIRE DES EPI, harnais, stop chute....

UTILISATION DE PRODUITS SPECIFIQUES (traitement des bois) L'entreprise veillera particulièrement à limiter ses zones de travail lors de l'emploi de produits dangereux, et de coordonner ses interventions en ce sens, avec les autres corps d'état.

Obligation d'utiliser des masques appropriés pour la protection des voies respiratoires.

Les fiches techniques et les étiquettes seront conservées sur chaque emballage d'origine des produits utilisés.

PAS DE COACTIVITÉ PENDANT LES OPÉRATIONS SI TRAITEMENT DES BOIS SUR SITE.

[Port de masques adaptés en cas d'utilisation de produits toxique](#)

Joindre les FDS (Fiche de Données de Sécurité) dans le PPSPS.

Des précautions d'emploi à ne pas négliger lors d'un traitement : [ne pas boire ou fumer](#)

Lors de l'utilisation de points chauds, le matériel de protection contre l'incendie sera disposé à proximité des postes de travail.

[Un permis de feu devra être demandé.](#)

RAPPEL SECURITE INCENDIE

Les travaux par point chaud seront terminés au plus tard 2h avant de quitter le chantier.

Des contrôles (par caméra thermique) seront effectués quotidiennement avant de quitter les lieux.

Permis de feu à renouveler par zones de chantier, durée à définir ultérieurement.

Plan d'intervention pour l'accès des pompiers

Réglementation applicable aux poussières de bois

Pour mémoire, les travaux exposant aux poussières de bois inhalables sont considérés comme des procédés cancérogènes (article 1^{er} de l'arrêté du 5 janvier 1993 fixant la liste des substances, préparations et procédés cancérogènes au sens du deuxième alinéa de l'article R231-56 du Code du travail). Dès lors, des mesures de prévention particulières sont applicables aux travailleurs exposés aux poussières de bois (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail).

A noter, les poussières de bois ont une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)

réglementaire contraignante sur 8 heures de $1\text{mg}/\text{m}^3$ (article R4412-149 du Code du travail).

Lors du dépoussiérage et de la pulvérisation de produits contenant des solvants inflammables dans des espaces confinés, neutraliser toutes les installations électriques existantes du local à traiter. Ceci peut nécessiter une coupure générale. Toute étincelle pouvant entraîner un incendie. Une installation électrique adaptée sera mise en place à l'extérieur de la zone de traitement.

Salariés exposés au plomb : règles d'hygiène à respecter

Interdiction de boire, manger, fumer sur les lieux de travail

Lavage des mains et du visage au plus près des postes de travail et avant les repas

Douche après le travail (des douches doivent être à la disposition des salariés par l'employeur)

Changement des vêtements après le travail

Lorsque les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer l'exposition au plomb, des appareils de protection respiratoire peuvent être utilisés pour se protéger des aérosols et des poussières. Les appareils filtrants doivent être équipés de filtres de type P3.

Utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés.

L'installation d'un bloc lave mains au niveau des poste de travail, est souhaitable. Un système comprenant : Savon, Serviettes, Poubelle, Pompe à pied



Aucun raccordement à l'eau ni système d'évacuation à l'égout n'est nécessaire. Ces blocs sont équipés de réservoir et doivent être vidangés régulièrement. Ces dispositifs ont pour rôle de limiter la contamination par l'intermédiaire des mains souillées.

L'entreprise prendra connaissance des fiches de l'INRS relative à l'exposition au plomb des travailleurs et mettra en œuvre toutes les recommandations en vigueur lors des travaux sur plomb à réaliser.

FERRONNERIE

Pour tous travaux « par point chaud » demande obligatoire d'un un permis de feu. Avant toute intervention, l'entreprise devra impérativement faire une analyse des points chauds et la joindre à son PPSPS. Un extincteur sera toujours installé à proximité immédiate des postes de travail utilisant une source de chaleur. Dans son PPSPS, l'entreprise nommera un responsable assurant à tous les arrêts de travail l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité (absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi de chauffage ou de chalumeau, etc.). et résultats consignés sur registre laissé à disposition dans le bureau de chantier.



Contrôles (par caméra thermique) sera effectué quotidiennement avant de quitter les lieux.

Permis de feu à renouveler par zones de chantier, durée à définir ultérieurement.

Plan d'intervention pour l'accès des pompiers

Les chalumeaux et tuyaux seront en parfait état et régulièrement contrôlés.

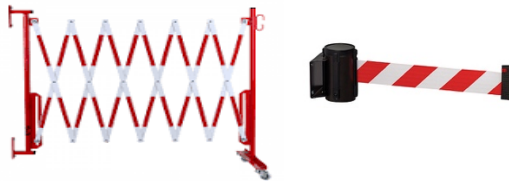
UTILISATION DE PRODUITS SPECIFIQUES L'entreprise veillera particulièrement à limiter ses zones de travail lors de l'emploi de produits dangereux, et de coordonner ses interventions en ce sens, avec les autres corps d'état. Obligation d'utiliser des masques appropriés pour la protection des voies respiratoires.

SECURISATION DE LA COURONNE DE LUMIERE ET DES LUSTRES

Une attention particulière sera portée à la qualité des moyens de protection des compagnons et des installations de chantier nécessaires à la réalisation des ouvrages et aux manutentions des éléments au-dessus des voûtes.

RAPPEL DU PORT OBLIGATOIRE DES EPI, harnais, stop chute....si besoin est.

Interdire par mise en place de tous moyens de balisage, l'accès des visiteurs et personnels sous les zone en travaux.



RAQUETTE DE PROTECTION – CHASSIS DES OCULI DES COMBLES

Les protections déposées, devront immédiatement être remplacées des par protections provisoires adaptées, afin d'interdire tous risques de chute, et maintenues en place jusqu'à la mise en œuvre des protections définitives.

Salariés exposés au plomb : règles d'hygiène à respecter

Interdiction de boire, manger, fumer sur les lieux de travail

Lavage des mains et du visage au plus près des postes de travail et avant les repas

Douche après le travail (des douches doivent être à la disposition des salariés par l'employeur)

Changement des vêtements après le travail

Lorsque les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer l'exposition au plomb, des appareils de protection respiratoire peuvent être utilisés pour se protéger des aérosols et des poussières. Les appareils filtrants doivent être équipés de filtres de type P3.

Utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés.

L'installation d'un bloc lave mains au niveau des poste de travail, par le présent lot, est souhaitable.

Un système comprenant : Savon, Serviettes
, Poubelle, Pompe à pied



Aucun raccordement à l'eau ni système d'évacuation à l'égout n'est nécessaire. Ces blocs sont équipés de réservoir et doivent être vidangés régulièrement. Ces dispositifs ont pour rôle de limiter la contamination par l'intermédiaire des mains souillées.

L'entreprise prendra connaissance des fiches de l'INRS relative à l'exposition au plomb des travailleurs et mettra en œuvre toutes les recommandations en vigueur lors des travaux sur plomb à réaliser.

4.8 EBENISTERIE

L'entreprise est en charge des travaux suivants :
Restauration des bibliothèques de la salle du chartrier.

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoin est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.
Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Une attention particulière sera portée à la qualité des postes de travail lors des travaux en élévation



ATTENTION « LE TRAVAIL À L'ÉCHELLE » EST FORMELLEMENT INTERDIT
Pensez aux plateformes individuelles roulante PIRL

R.4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

R.4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :
1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 centimètres, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
 - b) Une main courante ;
 - c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Une attention particulière sera portée à l'organisation et aux conditions de déchargements, de manutentions, de mise en œuvre des équipements.

UTILISEZ DES ÉQUIPEMENTS ADAPTÉS POUR LE TRANSPORT DES MOBILIERS DÉPOSÉS



UTILISATION DE PRODUITS SPECIFIQUES

L'entreprise veillera particulièrement à limiter ses zones de travail lors de l'emploi de produits dangereux, et de coordonner ses interventions en ce sens, avec les autres corps d'état. Obligation d'utiliser des masques appropriés pour la protection des voies respiratoires. Les fiches techniques et les étiquettes seront conservées sur chaque emballage d'origine des produits utilisés.

Salariés exposés au plomb : règles d'hygiène à respecter

Interdiction de boire, manger, fumer sur les lieux de travail

Lavage des mains et du visage au plus près des postes de travail et avant les repas

Douche après le travail (des douches doivent être à la disposition des salariés par l'employeur)

Changement des vêtements après le travail

Lorsque les mesures de prévention collective ne permettent pas de supprimer l'exposition au plomb, des appareils de protection respiratoire peuvent être utilisés pour se protéger des aérosols et des poussières. Les appareils filtrants doivent être équipés de filtres de type P3.

Utiliser des procédés limitant les émissions de fumées et poussières ou réaliser les opérations en

enceinte fermée ou capter les émissions au plus près de leur source. Ces dispositifs ont pour rôle d'une part d'éviter l'inhalation des poussières et fumées par les salariés et d'autre part d'éviter la pollution de l'atelier limitant ainsi les risques de contaminations par l'intermédiaire des mains ou des vêtements souillés.

L'installation d'un bloc lave mains au niveau des poste de travail, est souhaitable.

Un système comprenant : Savon, Serviettes
, Poubelle, Pompe à pied



Aucun raccordement à l'eau ni système d'évacuation à l'égout n'est nécessaire. Ces blocs sont équipés de réservoir et doivent être vidangés régulièrement. Ces dispositifs ont pour rôle de limiter la contamination par l'intermédiaire des mains souillées.

L'entreprise prendra connaissance des fiches de l'INRS relative à l'exposition au plomb des travailleurs et mettra en œuvre toutes les recommandations en vigueur lors des travaux sur plomb à réaliser.

4.9 MACONNERIE – PIERRE DE TAILLE- PLATRIERIE

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoins est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition. Une attestation de compétence, basée sur les référentiels, annexée, est délivrée par le chef d'entreprise. Elle sera obligatoire pour monter, démonter, ou exploiter un échafaudage de pied.

L'entreprise laissera à disposition sur le chantier le registre de sécurité.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

En cas de difficultés d'accès aux postes de travail prévoir l'utilisation de protection individuelle telles que harnais, stop-chute etc... (en parfait état).

L'entreprise devra se mettre en contact dès la période de préparation avec LE LOT N°1 afin de transmettre ses besoins, conditions d'accès, contraintes techniques pour l'utilisation des échafaudages. Le titulaire du présent lot devra mettre en œuvre les échafaudages, agrès et protections complémentaires nécessaires pour la réalisation de ses travaux en hauteur dans le cas où ils ne seraient pas prévus au lot n°1.

Chaque opérateur travaillant sur les échafaudages doit être capable de suivre les règles de sécurité :
Accéder et circuler en sécurité
, respecter les limites de charge,

maintenir l'échafaudage en sécurité

, tenir compte de la coactivité sur le chantier, signaler les situations dangereuses.

AUCUNE ENTREPRISE D'UN AUTRE CORPS D'ÉTAT QUE L'ÉCHAFAUDEUR NE PEUT MODIFIER L'ÉCHAFAUDAGE. L'entreprise s'engage à signer et à respecter les clauses de la convention de partage des équipements du chantier (échafaudages, ascenseur, treuilS, etc..) et à respecter rigoureusement les consignes.

R.4534-134

Des mesures sont prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

R.4534-135

Le port de lunettes de sûreté est obligatoire pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.

R.4323-58

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

R.4323-59

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 centimètres, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

R.4323-60

Lorsque les dispositions de l'article R.4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute.

R.4323-61

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié.

R.4323-67

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Chaque opérateur travaillant sur échafaudage doit être capable de suivre les règles suivantes :

- Accéder et circuler en sécurité sur l'échafaudage
- Respecter les limites de charges
- Maintenir l'échafaudage en sécurité
- Tenir compte de la coactivité sur le chantier
- Signaler les situations dangereuses

R.4534-3

Les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes sont nettement délimitées et visiblement signalées. Leur accès est interdit par des dispositifs matériels.

R.4534-4

Les ouvertures d'une construction donnant sur le vide, telles que les baies, sont munies, une fois les fondations gros-œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 centimètres des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins, sauf si ces ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'article R.4534-3.

R.4534-5

Lorsque, pour l'exécution des travaux à l'intérieur d'une construction, sont installées des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de

plus de 90 centimètres de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe sont établis au droit de ces ouvertures.

Les protections existantes qui seront déplacées pour la nécessité des travaux devront :

- être remplacées pendant la phase d'exécution des travaux par des moyens de protection au moins équivalents
- être remises en place aussitôt après l'intervention, si le risque subsiste
- être modifiées par l'entreprise en raison de ses risques nouveaux

DÉMOLITIONS - ÉTAIEMENTS Mise en place de calles, étrésillons, étais ...

Les dispositifs de cintrage et d'étaisements sont laissés à l'initiative de l'entreprise et devront faire l'objet de dessins d'exécution à soumettre à l'architecte, et si nécessaire à un bureau de contrôle préalablement à toute démolition. Une personne sera nominativement désignée dans le PPSPS pour s'assurer de la vérification quotidienne des divers étaisements.

ENGINS DE CHANTIER

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

R.4323-56

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

La formation au CACES de la CNAM est la solution préconisée par l'OPPBTP afin de Respecter au mieux ces obligations.

En application du dernier alinéa de l'article R. 233-13-19 du code du travail pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté

RAPPEL : LE TRAVAIL « À L'ÉCHELLE » EST INTERDIT. Article R 4323-63

LES ÉVENTUELS TRAVAUX « A LA CORDE » ne pourront être réalisés que par des personnels habilités.

NETTOYAGE DES FIENTES

Les fientes de pigeon présentent des risques pour la santé des travailleurs du BTP. Les poussières de fiente desséchée contiennent notamment une bactérie qui, si elle est inhalée, peut

entraîner l'ornithose-psittacose, une affection qui figure au tableau n° 87 des maladies professionnelles. Par ailleurs, les pigeons véhiculent d'autres parasites et agents pathogènes.

Pour les salariés exposés, des mesures simples d'hygiène élémentaire, telles que le lavage régulier des mains au savon, peuvent réduire le risque d'exposition. Le port d'EPI contribuant à la protection des voies respiratoires (masque FFP2) peut s'avérer nécessaire, de même que le port de gants et de combinaison.

Établir un diagnostic et choisir la solution adaptée.

Les mesures de prévention **consistant** à se laver fréquemment les mains, ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer sur le site.

Il convient de porter des équipements de protection individuelle : protection respiratoire de type p2, vêtement à usage unique (combinaison jetable par exemple), gants étanches et bottes en caoutchouc.

Les opérateurs exposés aux poussières de fientes doivent être sensibilisés à la prise en compte de ce risque

Afin de combattre les risques à la source, il est également possible d'agir en appliquant des principes généraux de prévention. Dans ce cas, il est conseillé de se rapprocher de prestataires spécialisés pour établir un diagnostic sur site et définir les solutions les plus efficaces.

TRAITEMENT DE LA PIERRE - PRODUIT SPECIFIQUE

L'entreprise veillera particulièrement à limiter ses zones de travail lors de l'emploi de produits dangereux, et de coordonner ses interventions en ce sens, avec les autres corps d'état.

Obligation d'utiliser des masques appropriés pour la protection des voies respiratoires.

PROTECTIONS INDIVIDUELLES SPÉCIFIQUES À UTILISER OBLIGATOIREMENT.

- La protection des mains

Le type de gants conseillé, imperméables, à longues manchettes, pour éviter la pénétration des produits à l'intérieur, doit être adapté aux différents produits manipulés, notamment pour la résistance aux acides, selon leur composition qui figure sur la Fiche de Sécurité (FDS).

- La protection du corps

La tenue de travail consiste en une combinaison imperméable de protection chimique avec manches longues ajustées au cou, aux poignets et aux chevilles.

- La protection des yeux

Il convient de se munir de lunettes de protection s'il y a un risque d'éclaboussement...

- La protection

respiratoire

Les fiches techniques et les étiquettes seront conservées sur chaque emballage d'origine des produits utilisés.

TRAVAILLEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE EXPOSÉS À LA SILICE :

Réaliser une évaluation des risques en veillant à la mise en place de mesures de prévention et de protection renforcées

Modifier les procédés les plus dangereux en mettant au point des processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement des poussières de silice.

Limiter le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles de l'être

Privilégier les moyens de protection collective comme l'aspiration à la source, l'humidification ou encore la mécanisation

Compléter avec des EPI adaptés, Assurer le suivi individuel renforcé des salariés,

Prévoir un procédé de nettoyage des surfaces et des zones concernées (humidification),

Mettre en place des mesures d'hygiène appropriées,

Ne pas manger, ni boire, ni fumer dans les zones de travail concernées

Fournir des vêtements de protection ou tout autre vêtement approprié (prévoir leur nettoyage et remplacement si nécessaire à chaque utilisation), Stocker les vêtements de travail et les EPI sur le chantier, Informer et former les travailleurs à l'utilisation d'un agent CMR (sous-section 6, Art R.4412-86 à 93 du code du travail),

Délimiter les zones à risques et afficher l'interdiction de fumer.

PLATRIERIE

[R.4323-66](#)

Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes.

Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de

mesures de sécurité compensatoires efficaces. (Prévoir moyens d'accès et planchers de travail complémentaires)

Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent ;

Mécanisez les manutentions

Organisez le travail pour limiter les manutentions manuelles

Choisissez les accessoires de manutention et appareils de levage adaptés aux charges et aux chantiers (relève-plaques, chariots motorisés, lève-Plaque...)

Remplacez les escabeaux par des plateformes individuelles roulantes légères ou PIRL

R.4323-67

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation.

Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité.

Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates- formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.



Vérifiez régulièrement l'état de conservation du matériel et maintenez le matériel en conformité (carters...)

Aménagez le poste de travail de découpe

EVACUER LES DÉCHETS ET LES MATÉRIAUX DÉPOSES RÉGULIÈREMENT
RAPPEL : LE TRAVAIL « À L'ÉCHELLE » EST INTERDIT. Article R 4323-63

PEINTURE

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoin est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Elle veillera particulièrement à limiter ses zones de travail lors de l'emploi de produits dangereux, et de coordonner ses interventions en ce sens, avec les autres corps d'état.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA PORTÉE À LA SÉCURITÉ DES POSTES DE TRAVAIL EN ELEVATION



L'utilisation d'une ponceuse montée sur chariot mobile permet de réaliser les travaux de ponçage des murs et plafonds depuis le sol, protégeant les opérateurs des chutes de hauteur et diminue les contraintes physiques liées à cette opération de ponçage. De plus, le système d'aspiration à la source limite l'exposition des travailleurs aux poussières émises.

STOCKAGE DES PRODUITS ET GESTIONS DE DECHETS ;

Les zones de stockage et d'évacuation des déchets seront prévues au plus près des postes de travail.

Ces espaces seront en permanence en ordre et débarrassés quotidiennement des emballages, tines vides, et matériaux usagés (brosses rouleaux) facilitant ainsi les circulations.

Le stockage sera réalisé sur des bacs de rétention, dans local aéré, ventilé, à l'abri de la chaleur. Prendre en compte le risque d'incompatibilité entre les produits stockés. Éliminer les déchets et outils souillés suivant la réglementation en vigueur.

4.10 COLONNES SECHES – PLOMBERIE

ADAPTATION DU DISPOSITIF DE COLONNES SECHES EXISTANTS.

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoin est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

Pour tous travaux « par point chaud » demande obligatoire d'un un permis de feu. Avant toute intervention, l'entreprise devra impérativement faire une analyse des points chauds et la joindre à son PPSPS. Un extincteur sera toujours installé à proximité immédiate des postes de travail utilisant une source de chaleur. Dans son PPSPS, l'entreprise désignera nominativement un responsable

assurant à tous les arrêts de travail, l'extinction des feux, le contrôle des mesures de sécurité (absence de feux couverts pouvant être provoqués par l'emploi de chauffage ou de chalumeau, etc.). [et résultats consignés sur registre laissé à disposition dans le bureau de chantier.](#)

Les contrôles (par caméra thermique) seront effectués quotidiennement avant de quitter les lieux. Permis de feu à renouveler par zones de chantier, durée à définir ultérieurement.

Plan d'intervention pour l'accès des pompiers

L'entreprise devra se mettre en contact dès la période de préparation avec LE LOT N°1 afin de transmettre ses besoins, conditions d'accès, contraintes techniques pour l'utilisation des échafaudages. Le titulaire du présent lot devra mettre en œuvre les échafaudages, agrès et protections nécessaires pour la réalisation de ses travaux en hauteur dans le cas où ils ne seraient pas prévus au lot n°1.

Chaque opérateur travaillant sur les échafaudages doit être capable de suivre les règles de sécurité :
Accéder et circuler en sécurité
, respecter les limites de charge,
maintenir l'échafaudage en sécurité
, tenir compte de la coactivité sur le chantier, signaler les situations dangereuses.

AUCUNE ENTREPRISE D'UN AUTRE CORPS D'ÉTAT QUE L'ÉCHAFAUDEUR NE PEUT MODIFIER L'ÉCHAFAUDAGE. L'entreprise s'engage à signer et à respecter les clauses de la convention de partage des équipements du chantier (échafaudages, ascenseur, treuils, etc...) et à respecter rigoureusement les consignes.

4.11 CAMERAS THERMIQUES

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoin est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA PORTÉE À LA SÉCURITÉ DES POSTES DE TRAVAIL EN ELEVATION

La plate-forme individuelle roulante légère (PIRL) offre une surface de travail sécurisée vis-à-vis des risques de chutes de hauteur. Ultra-maniable, son déplacement et sa manipulation demande moins d'efforts pour les salariés qui sont amenés à la déplacer très régulièrement.

Rappel travail à l'échelle interdit

TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ

Il est rappelé aux entrepreneurs que leurs interventions seront réalisées au sein d'un site en fonctionnement, avec la présence de public : les interventions ne devront en aucun cas suspendre le fonctionnement des équipements sur la partie du site en fonctionnement.

Cela s'applique pour l'ensemble des travaux sur les réseaux (consignation, dévoiement, mise en conservation, etc...) et sur l'ensemble de la sécurité des biens et des personnes (sécurité incendie, vidéo-surveillance). Les interruptions nécessaires aux travaux doivent être réalisées en concertation avec les services du Maître d'ouvrage.

DETECTION INCENDIE – CFO-CFA

Dans son PPSPS l'entreprise devra présenter, complétées si besoin est par des croquis, les diverses mesures de protection collective mises en place lors de son intervention.

Elle rappellera à son personnel l'obligation d'utiliser les protections individuelles mises à disposition.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA PORTÉE À LA SÉCURITÉ DES POSTES DE TRAVAIL EN ELEVATION

La plate-forme individuelle roulante légère (PIRL) offre une surface de travail sécurisée vis-à-vis des risques de chutes de hauteur. Ultra-maniable, son déplacement et sa manipulation demande moins d'efforts pour les salariés qui sont amenés à la déplacer très régulièrement.

Rappel travail à l'échelle interdit

L'éclairage définitif sera mis en service à l'avancement des travaux afin de sécuriser les zones de circulation.

En cas d'impossibilité prévoir un éclairage provisoire.

Respectez les distances de sécurité (3m et 5m) si la mise hors tension n'est pas possible, pour des raisons de continuité de service par exemple

Vérifiez les installations et les matériels électriques

Mettez en place et testez régulièrement les disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30mA)

Délivrez les habilitations électriques obligatoires à vos salariés et remettez-leur le carnet de prescriptions et les EPI spécifiques.

Vérifiez les installations et les matériels électriques

Mettez en place et testez régulièrement les disjoncteurs différentiels à haute sensibilité (30mA)

Délivrez les habilitations électriques obligatoires à vos salariés et remettez-leur le carnet de prescriptions et les EPI spécifiques.

Les travaux « sous tension » seront réalisés par du personnel habilité suivant réglementation en vigueur au moment des travaux.

Le chargé de consignation

Le chargé de consignation est une personne formée, habilitée et désignée par son employeur pour effectuer la consignation d'une installation ou partie d'installation ou d'un ouvrage. Cette manœuvre permet notamment d'effectuer des travaux hors tension.

À la fin des opérations, c'est le chargé de consignation, après échange de documents avec les chargés de travaux ou chargés de chantier, qui effectue la déconsignation.

Le chargé de consignation possède l'habilitation BC ou HC.

Le chargé de travaux

Le chargé de travaux d'ordre électrique ou non électrique est une personne formée, habilitée et désignée par son employeur. Il est responsable des travaux qui lui sont confiés ainsi que de la mise en place des dispositions destinées à assurer la sécurité de l'ensemble de son équipe et de la sienne. Le chargé de travaux possède l'habilitation B2 ou H2.

Le chargé d'interventions élémentaires

Le chargé d'intervention élémentaire est une personne formée, habilitée et désignée par son employeur. Il est responsable des interventions élémentaires qui lui sont confiées ainsi que de la mise en place des dispositions destinées à assurer sa propre sécurité. Le chargé d'intervention n'a

aucune personne sous sa responsabilité dans le cadre de son intervention élémentaire.

C'est un non-électricien qui est autorisé à effectuer les interventions élémentaires telles que le remplacement à l'identique d'un fusible BT ; le remplacement à l'identique d'une lampe, d'un accessoire d'appareil d'éclairage, d'une prise de courant ou d'un interrupteur ; le raccordement

d'un élément de matériel électrique à un circuit en attente, protégé contre les court-circuit ou le réarmement d'un dispositif de protection sur une installation et dans un environnement qui garantissent la sécurité de l'opérateur. Le chargé d'interventions élémentaires est habilité BS.

L'exécutant

L'exécutant est une personne désignée par son employeur. Il peut être selon les cas formé non habilité, formé et habilité à effectuer des travaux électriques ou non-électriques.

Il n'est jamais seul et intervient toujours sous la responsabilité d'un chargé de travaux ou d'un chargé de chantier. L'exécutant soit assuré sa propre sécurité.

TRAVAUX EN SITE OCCUPÉ

Il est rappelé aux entrepreneurs que leurs interventions seront réalisées au sein d'un site en fonctionnement, avec la présence de public : les interventions ne devront en aucun cas suspendre le fonctionnement des équipements sur la partie du site en fonctionnement.

Cela s'applique pour l'ensemble des travaux sur les réseaux (consignation, dévoiement, mise en conservation, etc...) et sur l'ensemble de la sécurité des biens et des personnes (sécurité incendie, vidéo-surveillance). Les interruptions nécessaires aux travaux doivent être réalisées en concertation avec les services du Maître d'ouvrage

4.13 INTERFERENCE DES TACHES

Chaque entrepreneur devra faire son affaire personnelle des dégâts qui pourraient être occasionnés à ses installations ou à ses travaux par les autres entrepreneurs travaillant sur le même chantier.

Attention au maintien permanent des protections et à tous les autres éléments relatifs à la sécurité.

Une attention particulière sera portée à l'organisation et aux conditions de déchargements, de manutentions, de mise en œuvre des équipements.

RAPPEL :

Attention pensez à déclarer vos sous-traitants ceci est une obligation.

Avant toute intervention sur le chantier, les sous-traitants devront avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage, avoir réalisé l'inspection commune avec le CSPSP et avoir fourni leur PPSPS.

4.14 COVID

L'application du guide de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP est suspendue. L'OPPBTP invite toutefois les entreprises du secteur à rester prudentes et à continuer à appliquer des règles d'hygiène, comme le lavage des mains, le nettoyage des surfaces et l'aération des locaux. En effet, malgré le contexte favorable, le nombre de nouveaux cas positifs à la Covid-19 demeure relativement élevée.

La poursuite des gestes développés par les acteurs du secteur pendant la pandémie : accès aux points d'eau, nettoyage des bases-vie, port du masque en cas de risque de contagion, maintien d'un stock de matériel de protection sanitaire en cas de reprise de l'épidémie...est nécessaire

De nombreux gestes adoptés pendant la pandémie ont permis de travailler en sécurité sur les chantiers. Parmi eux : l'accès aux points d'eau et le lavage fréquent des mains, le nettoyage plus régulier des bases vie, le port du masque -même s'il n'est plus obligatoire pour prévenir un risque de contagion dans certaines conditions, l'aération... L'OPPBTP recommande de les conserver. Les entreprises et leurs compagnons ont tout à y gagner.

La vigilance de chacun au respect des gestes barrières, le port du masque dès l'apparition des premiers symptômes (rhume, fièvre...) et la vérification de son statut au regard du virus par un test sont essentiels.

Avant toute intervention sur chantier l'entreprise rédigera et fournira au coordonnateur SPS un PPSPS et DÉSIGNERA NOMMINATIVEMENT SON REFERENT COVID.

REFERENT COVID-19

Chaque entreprise devra désigner nominativement un référent COVID-19 pour l'opération. La liste des référents avec l'ensemble de leurs coordonnées sera affichée dans le cantonnement.

Le référent sera en charge de l'organisation, du suivi, de la mise en place de l'ensemble des préconisations pour la sécurité sanitaire des intervenants.

Des quarts d'heures sécurité seront organisés, afin de rappeler les consignes d'hygiène, avec démonstrations de lavage des mains, mise en place des lunettes, du masque etc....

Le maître d'ouvrage désignera son propre référent covid.

MESURES D'ORGANISATIONS PRÉCONISEES (susceptibles d'évoluer suivant réglementation en vigueur au moment des travaux)

Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydro alcoolique sont approvisionnés. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé (cf. guide INRS ED 6347).

MESURES D'HYGIENE

Affichage de l'ensemble des mesures d'hygiène applicables dans tous les locaux composant la base vie, dès l'accès sur chantier, et sur toutes les zones équipées d'un point d'eau et de gel hydro alcoolique.

Mise à disposition de gel hydro alcoolique.

Mise à disposition de savon et d'eau en continu avec une température à minima tempérée.

Mise à disposition d'essuie main à usage unique.

Mise à disposition de poubelles de préférence à pédale pour déposer les consommables usagés (essuie-mains) avec évacuation au quotidien.

L'ensemble au compte prorata

ORGANISATIONS DES SECOURS SPECIFIQUES COVID-19

- En complément des dispositions générales du PGC, mettre à disposition sur site un ou plusieurs «KIT d'intervention d'urgence» (notamment combinaisons jetables, gants latex, masques, lunettes, gel hydro alcoolique...) À LA CHARGE du LOT N°1.

4.15 INTERFERENCE DES TACHES

Chaque entrepreneur devra faire son affaire personnelle des dégâts qui pourraient être occasionnés à ses installations ou à ses travaux par les autres entrepreneurs travaillant sur le même chantier.

Attention au maintien permanent des protections et à tous les autres éléments relatifs à la sécurité.

Les protections collectives qui seront déplacées par une entreprise pour la nécessité des travaux devront :

- 1) être remplacées pendant la phase d'exécution des travaux par des moyens au moins équivalents
- 2) être remise en place aussitôt après l'intervention, si le risque subsiste
- 3) être modifiées par l'entreprise en raison de ses risques nouveaux

Le chantier est interdit à toute personne ne faisant pas partie d'une entreprise contractante ou non autorisée par le Maître d'Ouvrage.

Aussi il est demandé aux entreprises que leur personnel porte un signe distinctif, tenue de travail, badge BTP, casque, permettant une identification immédiate sur le chantier.

La carte d'identité professionnelle des salariés travaillant dans le BTP est désormais obligatoire. La carte comprend des informations sur le salarié (nom, prénom, sexe, date de délivrance de la carte et son numéro, un identifiant, les coordonnées de l'Union des caisses de France et une photo du salarié) et sur l'employeur (nom, numéro Siren). Elle est valable pour toute la durée du contrat de travail, pendant cinq ans pour les intérimaires, et pendant la période du détachement pour les salariés détachés.

Aucune intervention de sous-traitant ne sera acceptée, si préalablement à son intervention l'entreprise sous-traitante

- N'a pas été agréée par le Maître d'Ouvrage,
- N'a pas pris rendez-vous 2 semaines à l'avance pour réaliser son inspection commune,
- N'a pas remis son PPSPS au CSPS.

Le présent PGC est élaboré en phase conception il est susceptible d'évoluer en phase réalisation.

DHOL ANNEXE 1

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE CATHEDRALE DE BOURGES

CSPS	Nom	①
Mise à jour	Date de modification	Éléments modifiés

Partie à remplir par le CSPS				
Adresse chantier		Coordonnées GPS		
Contraintes horaires de livraisons		Moyens mutualisés de levage et manutention (cf. PGCSPS)		
Autres renseignements utiles (contraintes administratives, ...)		Quai de déchargement	☐ Oui	☐ Non

Partie à renseigner par le client (entreprise du BTP)				
Nom de l'entreprise		Adresse siège		
Nom du réceptionnaire		Coordonnées du réceptionnaire		
Plages horaires de livraisons				
Présence chef de manœuvre	☐ Oui	☐ Non		
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion	☐ d(m) ☐ h(m)	Charge utile de la recette à matériaux (le cas échéant)	☐	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier ☐ appareil à la charge du fournisseur	Type	
Autres renseignements utiles				

MESURES SOURCE R476 INRS		ACTEUR				
		x	x			
		x	x	x		
⇒ ⇒ ⇒ ⇒ ⇒						x
⇒ ⇒ ⇒				x	x	
			x			
mettre en œuvre des équipements permettant de pallier le risque de			x			
			x	x		
utiliser et mettre en œuvre des é						x
			x			x
designer un chef de manœuvre et						x
			x			
			x			
			x			
		x				
						x
le type de plaque de répartition à mettre en œuvre en fonction du terrain rencontré.						x
mise en œuvre de la grue de chargement en cas						x

SCALP ANNEXE 2 DETERMINATION DES BESOINS SCALP

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE CATHEDRALE DE BOURGES

L LOTS	Description des tâches à réaliser	Besoins estimés pour la manutention des matériels, équipement			
		Matériaux et l'élévation des personnes			
		Levage vertical		Transport horizon livraison des matériaux à	Évacuation des Déchets
Approvisionnement des matériaux	Élévation des personnes				
LOT PRINCIPAL					
MACONNERIE PIERRE DE TAILLE					
CHARPENTE BOIS/METAL - SERRURERIE – COUVERTURE – MENUISERIE –					
CORPS D'ETAT SECONDAIRES					
EBENISTERIE					
CORPS D'ETAT TECHNIQUES					
CAMERAS					
DETECTION INCENDIE CFO/CFA					
COLONNES SECHES					

METAH ANNEXE 3 DETERMINATION DES BESOINS METAH

TRAVAUX DE DEFENSE INCENDIE CATHEDRALE DE BOURGES

LOTS	Description des tâches à réaliser	Besoins estimés pour les travaux et accès en hauteur		
		Localisation des travaux	Évaluation des travaux	Accès au poste de travail
LOT PRINCIPAL				

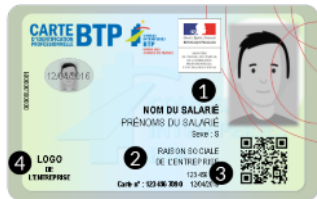
MACONNERIE					
PIERRE DE TAILLE					
CHARPENTE BOIS/ METAL - SERRURERIE – COUVERTURE – MENUISERIE – VITRAUX					
CORPS D'ETAT SECONDAIRES					
EBENISTERIE					
CORPS D'ETAT TECHNIQUES					
CAMERAS THERMIQUES					
DETECTION INCENDIE					
CFO/CFA					
COLONNES SECHES					

Nous vous rappelons l'entrée en vigueur de la nouvelle carte BTP conçue pour renforcer la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale, cette nouvelle carte hautement sécurisé, concernera tous les salariés travaillant sur les chantiers, y compris les intérimaires, les personnels détachés, et les intérimaires détachés.

La carte d'identification professionnelle du BTP est un service géré par [l'Union des caisses de France Congés Intempéries BTP](#) en application du décret n°2016-175 du 22 février 2016.

Salarié d'une entreprise établie en France

Salarié non intérimaire	Salarié intérimaire
CONTENU	CONTENU



1. Pas de mention de statut du salarié.
2. Raison sociale de l'entreprise (ou du nom de l'entreprise personne physique).
3. Numéro de SIREN.
4. Présence facultative du logo de l'entreprise.



1. Mention Salarié intérimaire.
2. Aucune mention relative à l'employeur.

VALIDITÉ

Durée du/des contrat(s) de travail.
Pour les salariés en CDD dont le contrat est renouvelé sans interruption, la validité de la Carte BTP peut être prolongée par l'employeur.

VALIDITÉ

Cinq ans à compter de la date de délivrance.
La Carte BTP est établie sur demande de la première ETT employeur.

Éléments obligatoires sur toutes les cartes

1. Logotypes officiels : Carte BTP, UCF CIBTP, Marianne de la République française.
2. Date de délivrance de la carte.
3. Identifiant du support physique.
4. Numéro de gestion de la carte.
5. QR Code.
6. Identification du salarié : nom de naissance, prénoms, sexe, photo.

FICHE DE SÉCURITÉ CHANTIER

Ce document est un rappel des principales mesures d'hygiène et de sécurité, applicables sur le chantier, données lors de l'accueil-sécurité et que le salarié s'engage à respecter.

Je soussigné : (nom, prénom).....

Embauché en qualité de

Sur le chantierreconnait avoir été informé :

1. Des dangers spécifiques de mon poste de travail et des mesures de prévention principalement :

2. Des zones dangereuses, principalement :

3. Des voies d'accès et des conditions de circulation :

4. Des dispositions à prendre en cas d'accident principalement :

Et m'engage à respecter les consignes d'hygiène et de sécurité qui m'ont été communiquées.

Préparation des approvisionnements et des manutentions sur chantier avec ascenseur/monte charge

Entreprise :

chantier :

Lot :

.....

Description de l'activité à réaliser :

Éléments à manutentionner	Date	Poids du colis	Nombre de colis	Estimation du poids total (t)	Lieu de stockage	Moyen de livraison	Emballage	Moyen de déchargement	Moyen d'approvisionnement vertical (levage)	Moyen d'approvisionnement horizontal (distribution)

Observations :

Date de transmission :

Représentant de l'entreprise :

Représentant de la Maitrise d'ouvrage :

.....
.....

EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone portable, composez le

15

SAMU

OU

18

POMPIERS

112

ou au :

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

À (commune ou arrondissement)

N° RUE

EN FACE DE

TÉLÉPHONE

2

PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...

ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3

SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

4

DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6

NE RACCROCHEZ PAR LE PREMIER

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.





AB COORDINATION

JEAN-POL WEDZISZ

PROCES VERBAL DE TRANSMISSION PLAN GENERAL DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

AFFAIRE : BOURGES CATHEDRALE ST ETIENNE DEFENSE INCENDIE ADAPTATION DES COLONNES SÈCHES

Le P.G.C. indice A a été remis par e-mail au Maitre d'Ouvrage et Maitre d'œuvre
par mail en 1 exemplaire de 66 pages le 13/04/2026

LE COORDONNATEUR SPS
M.WEDZISZ

✂.....

Je soussigné : atteste avoir reçu le PGC.

Relatif à l'opération suivante : BOURGES CATHEDRALE ST ETIENNE DEFENSE INCENDIE
ADAPTATION DES COLONNES SÈCHES

Date :

SIGNATURE :

Procès-verbal à retourner dûment complété tamponné et signé au Coordonnateur SPS merci.